
**DEUXIEME JOUR DE LA TREIZIEME REUNION
DU CONSEIL MINISTERIEL/Nouveau tirage rectifié*****3ème SEANCE PLENIERE (PRIVEE)**

1. Date : Mardi 6 décembre 2005

Ouverture : 9 h 35
Suspension : 13 heures
Reprise : 13 h 15
Clôture : 14 h 20

2. Présidents : S. E. M. Karel De Gucht, Ministre belge des affaires étrangères,
S. E. M. Dimitrij Rupel, Ministre slovène des affaires étrangères,
Président en exercice de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions :

Point 7 de l'ordre du jour : DECLARATIONS DES CHEFS DE DELEGATION
(suite)

Président (Belgique), Pologne (MC.DEL/54/05), Géorgie, Ouzbékistan (MC.DEL/60/05), Lituanie (MC.DEL/77/05), Saint-Siège (MC.DEL/46/05), Finlande (MC.DEL/53/05), Hongrie (MC.DEL/52/05), Kazakhstan (MC.DEL/58/05), Malte, ex-République yougoslave de Macédoine (MC.DEL/55/05), Suède (MC.DEL/57/05), Norvège (MC.DEL/56/05), Turkménistan, Estonie (MC.DEL/74/05), Saint-Marin (MC.DEL/35/05), Afghanistan (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/48/05), Japon (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/61/05), Mongolie (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/41/05), Thaïlande (partenaire pour la coopération) (MC.DEL/39/05), Jordanie (partenaire méditerranéen pour la coopération)

* Comprend les modifications apportées aux documents MC.DOC/2/05, MC.DOC/3/05, MC.DOC/4/05 et MC.DOC/5/05, ainsi qu'aux décisions MC.DEC/2/05, MC.DEC/3/05, MC.DEC/4/05, MC.DEC/5/05, MC.DEC/6/05, MC.DEC/9/05, MC.DEC/10/05, MC.DEC/11/05, MC.DEC/12/05, MC.DEC/13/05, MC.DEC/14/05, MC.DEC/15/05 et MC.DEC/17/05 lors de la séance de mise en conformité linguistique tenue le 30 janvier 2006. Comprend également des corrections apportées à la traduction des annexes 1 et 3.

(MC.DEL/68/05), Algérie (partenaire méditerranéen pour la coopération)
(MC.DEL/59/05), Maroc (partenaire méditerranéen pour la coopération),
Israël (partenaire méditerranéen pour la coopération) (MC.DEL/51/05/Corr.1),
Egypte (partenaire méditerranéen pour la coopération) (MC.DEL/63/05)

Contributions : Organisation des Nations Unies (MC.IO/6/05), Conseil de
l'Europe (MC.IO/8/05), Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Pacte de
stabilité pour l'Europe du Sud-Est (MC.IO/9/05)

Ukraine (également au nom de la Géorgie et de la Moldavie) (MC.DEL/62/05)

Point 8 de l'ordre du jour : ADOPTION DES DOCUMENTS DU CONSEIL
MINISTERIEL

Président (Slovénie)

Le Président a fait savoir que la Décision No 1/05 (MC.DEC/1/05) sur la
nomination du Secrétaire général de l'OSCE a été adoptée par le Conseil
ministériel le 10 juin 2005 dans le cadre d'une procédure d'approbation tacite ;
le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Le Président a fait savoir que la Déclaration ministérielle sur la Convention
internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire a été
adoptée par le Conseil ministériel le 20 juin 2005 dans le cadre d'une
procédure d'approbation tacite ; le texte de cette déclaration est joint en
annexe au présent journal en tant que document MC.DOC/1/05.

Le Conseil ministériel a adopté le Concept relatif à la sécurité et à la gestion
des frontières ; le texte de ce concept est joint en annexe au présent journal en
tant que document MC.DOC/2/05.

Géorgie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire au document)

Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration ministérielle sur le vingtième
anniversaire de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl ; le texte
de cette déclaration est joint en annexe au présent journal en tant que
document MC.DOC/3/05.

Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur la Géorgie ; le texte de cette
déclaration est joint en annexe au présent journal en tant que document
MC.DOC/4/05.

Le Conseil ministériel a adopté la Déclaration sur le conflit dont le Groupe de
Minsk de l'OSCE est saisi ; le texte de cette déclaration est joint en annexe au
présent journal en tant que document MC.DOC/5/05.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 2/05
(MC.DEC/2/05) sur l'immigration ; le texte de cette décision est joint en
annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 3/05 (MC.DEC/3/05) sur la lutte contre la criminalité transnationale organisée ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Turquie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 4/05 (MC.DEC/4/05) sur le renforcement de la coopération juridique en matière pénale pour lutter contre le terrorisme ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Turquie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 5/05 (MC.DEC/5/05) sur la lutte contre la menace des drogues illicites ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Turquie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 6/05 (MC.DEC/6/05) sur des mesures supplémentaires visant à renforcer la sécurité des conteneurs ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Suisse (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire à la décision),
Royaume-Uni-Union européenne (annexe 1)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 7/05 (MC.DEC/7/05) sur l'appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 8/05 (MC.DEC/8/05) sur des efforts supplémentaires visant à mettre en œuvre les documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur les stocks de munitions conventionnelles ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 9/05 (MC.DEC/9/05) sur le Séminaire de l'OSCE sur les doctrines militaires ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 10/05 (MC.DEC/10/05) sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect mutuel et la compréhension ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 11/05 (MC.DEC/11/05) sur la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 12/05 (MC.DEC/12/05) sur la protection des droits de l'homme et la primauté du droit dans les systèmes de justice pénale ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 13/05 (MC.DEC/13/05) sur la lutte contre la traite des êtres humains ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 14/05 (MC.DEC/14/05) sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Etats-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 1 à la décision), Saint-Siège (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 2 à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 15/05 (MC.DEC/15/05) visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Etats-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 1 à la décision), Saint-Siège (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 2 à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 16/05 (MC.DEC/16/05) sur la garantie des normes les plus élevées de conduite et de responsabilité des personnes servant dans les forces et missions internationales ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 17/05 (MC.DEC/17/05) sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Moldavie (également au nom de l'Azerbaïdjan, de la Géorgie et de l'Ukraine) (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 1 à la décision), Biélorussie (déclaration interprétative, voir pièce complémentaire 2 à la décision)

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 18/05 (MC.DEC/18/05) sur la présidence de l'OSCE en 2008 ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Décision : Le Conseil ministériel a adopté la Décision No 19/05 (MC.DEC/19/05) sur les dates et le lieu de la prochaine réunion du Conseil ministériel de l'OSCE ; le texte de cette décision est joint en annexe au présent journal.

Président (Slovénie) (annexe 2), Norvège (également au nom de l'Allemagne, de la Belgique, de la Bulgarie, du Canada, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, de la Lituanie, du Luxembourg, des Pays-Bas, de la Pologne, du Portugal, de la République tchèque, de la Roumanie, du Royaume-Uni, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Turquie) (annexe 3), Royaume-Uni-Union européenne (les pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie ; les pays candidats à savoir la Croatie et la Turquie ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'Association européenne de libre-échange, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que la Moldavie et l'Ukraine, souscrivent à cette déclaration) (annexe 4), Fédération de Russie (annexe 5), Moldavie (annexe 6), Etats-Unis d'Amérique (annexe 7), Canada (annexe 8)

Point 9 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

- a) *Règlement du conflit du Kosovo* : Azerbaïdjan (également au nom de l'Ukraine) (annexe 9)
- b) *Réponse à la contribution écrite du Comité exécutif de la Communauté d'Etats indépendants (MC.IO/3/05)* : Azerbaïdjan (annexe 10)

4. Prochaine réunion :

Mardi 6 décembre 2005 à 14 h 25, salle plénière

SEANCE PLENIERE DE CLOTURE (PUBLIQUE)

1. Date : Mardi 6 décembre 2005

Ouverture : 14 h 25
Clôture : 14 h 45

2. Président : S. E. M. Dimitrij Rupel, Ministre slovène des affaires étrangères,
Président en exercice de l'OSCE

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions :

Point 10 de l'ordre du jour : CLOTURE OFFICIELLE (DECLARATIONS DE
L'ACTUEL ET DU FUTUR PRESIDENT EN
EXERCICE) (publique)

Président (MC.DEL/67/05), Ministre belge des affaires étrangères
(MC.DEL/76/05)

La lettre du Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité au
Ministre slovène des affaires étrangères, Président de la treizième Réunion du
Conseil ministériel de l'OSCE, est jointe en annexe au présent journal
(annexe 11).

La lettre du Président de la Commission consultative pour le régime « Ciel
ouvert » au Ministre slovène des affaires étrangères, Président de la treizième
Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, est jointe en annexe au présent
journal (annexe 12).

Le Président en exercice a officiellement déclaré close la treizième Réunion
du Conseil ministériel.

4. Prochaine réunion :

Les 4 et 5 décembre 2006, en Belgique



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE L'UNION EUROPENNE/Nouveau tirage rectifié*

Les Etats participants de l'OSCE, membres de l'Union européenne, appellent l'attention des autres Etats participants sur la structure institutionnelle de l'Union européenne. Dans la mesure où il existe des règles communautaires ou de l'Union européenne qui régissent le sujet particulier couvert par le Cadre de normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial de l'Organisation mondiale des douanes (OMC), mentionné dans le projet de décision du Conseil ministériel sur des mesures supplémentaires visant à renforcer la sécurité des conteneurs (MC.DD/4/05/Rev.1), les Etats participants, membres de l'Union européenne, appliqueront entre eux les règles communautaires et de l'Union européenne régissant le sujet particulier, sans nuire à l'objet et au but du projet de décision susmentionné, à savoir d'encourager la mise en œuvre du Cadre de normes de l'OMC visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial.

* Comprend des corrections apportées à la traduction de la présente annexe.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 2

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE M. DIMITRIJ RUPEL, PRESIDENT EN EXERCICE DE L'OSCE

Les ministres des affaires étrangères des Etats participants se sont réunis à Ljubljana l'année du trentième anniversaire de l'Acte final d'Helsinki et du quinzième anniversaire de la Charte de Paris pour réaffirmer la pertinence continue de toutes les normes et de tous les principes et engagements de l'OSCE et renforcer l'efficacité de l'Organisation face aux menaces contemporaines à la sécurité et à la stabilité.

Les ministres ont, au cours de ces 30 dernières années, établi et développé par consensus un ensemble exhaustif d'engagements de l'OSCE. Le monde change, mais les principes communs qui nous unissent restent les mêmes. Tous les engagements de l'OSCE, c'est notre acquis commun, s'appliquent également et à tous les Etats participants. Les ministres encouragent à leur mise en œuvre pleine et entière et les considèrent comme des questions de préoccupation immédiate et légitime pour tous les Etats participants. Ces derniers sont responsables devant leurs citoyens et l'un envers l'autre de la mise en œuvre de ces engagements de l'OSCE.

L'OSCE doit continuer à s'adapter afin de faire face à des problèmes de sécurité en constante évolution et d'améliorer le fonctionnement de l'Organisation. Les ministres se félicitent du rapport et tiennent compte des recommandations du Groupe de personnes éminentes. Les ministres prennent note de la contribution positive à cet égard des consultations de haut niveau. Ils sont résolus à renforcer l'efficacité de l'Organisation et sont convenus d'une feuille de route à cet effet. Ils se félicitent également de l'adoption par le Conseil permanent de la décision sur les barèmes des contributions pour 2005-2007, qui est un élément essentiel pour assurer la stabilité financière de l'Organisation.

L'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité n'a rien perdu de sa pertinence. Les ministres sont résolus à utiliser pleinement le potentiel de l'OSCE dans ses dimensions politico-militaire, économique-environnementale et humaine, tout en faisant en sorte d'accroître la coopération transdimensionnelle.

Les ministres appellent à une mise en œuvre systématique et cohérente, dans toute l'Organisation, du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, ainsi que de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

Les ministres réaffirment le rôle important, le savoir faire et l'expérience des institutions de l'OSCE – Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, Haut Commissaire pour les minorités nationales et Représentant pour la liberté des médias – pour apporter une assistance à tous les Etats participants dans la mise en œuvre de leurs engagements de l'OSCE.

Les ministres apprécient le rôle positif et la contribution des opérations de terrain de l'OSCE en tant qu'instrument novateur et opérationnel des activités menées par l'OSCE pour mettre en pratique les objectifs et les principes de notre Organisation, en étroite coopération avec les pays hôtes et en conformité avec leurs mandats. L'efficacité des opérations de terrain devrait être renforcée.

Les ministres sont unanimes et résolus à prendre des mesures additionnelles décisives pour prévenir et combattre le terrorisme, l'une des plus grandes menaces pour notre sécurité. Réaffirmant notre engagement, les ministres souhaitent également insister sur leur détermination à mener cette lutte dans le respect de l'Etat de droit et conformément à nos obligations au titre du droit international, en particulier aux instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire. Les ministres réaffirment leur profonde solidarité avec les victimes et leurs familles, ainsi que la nécessité pour ces dernières d'avoir accès aux mécanismes de la justice et à une prompt réparation, comme prévu dans la législation nationale, pour le préjudice qu'elles ont subi.

Les ministres sont, pour la plupart, préoccupés par la persistance des conflits non réglés dans l'espace de l'OSCE. Ces conflits engendrent l'instabilité et freinent la coopération et le développement régionaux. Les ministres soutiennent les efforts de règlement des conflits de l'OSCE. En outre, ils engagent tous les Etats qui ont de l'influence sur les parties à utiliser leurs bons offices pour rechercher des solutions pacifiques et justes fondées sur les normes et principes internationaux.

Les ministres se félicitent, pour la plupart, de la détermination des Etats Parties au Traité FCE à remplir les engagements pris lors du Sommet d'Istanbul en 1999 et des progrès accomplis en 2005 concernant la Géorgie. Ils constatent également l'absence d'évolution en 2005 dans le retrait des forces russes de Moldavie. Ils réaffirment leur détermination commune à promouvoir l'exécution de cet engagement dès que possible, ainsi que l'entrée en vigueur du Traité FCE adapté.

Les activités menées par l'OSCE dans les domaines de la maîtrise des armements, du désarmement et des mesures de sécurité continuent de jouer un rôle important dans le renforcement de la sécurité, de la paix et de la coopération dans l'espace de l'OSCE. Les ministres soulignent que le plein respect et la mise en œuvre intégrale des engagements politico-militaires par tous les Etats participants sont importants pour que tous bénéficient d'une sécurité et d'une stabilité fiables dans un espace de l'OSCE exempt de lignes de division. Les ministres se félicitent des décisions du Forum pour la coopération en matière de sécurité relatives à la tenue d'un séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires en février 2006 et de la résolution 1540 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que de la Déclaration du Président sur la notification préalable des activités militaires d'envergure. Les ministres prennent note des débats en cours sur la non-prolifération. Les ministres encouragent à la poursuite des travaux de mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et sur les stocks de munitions conventionnelles, y

compris en matière d'assistance pour faire face aux risques découlant de stocks excédentaires.

Le Traité FCE continue d'apporter une importante contribution à la sécurité et à la stabilité en Europe. Les ministres insistent, pour la plupart, sur l'importance de la troisième Conférence d'examen du Traité FCE, qui doit avoir lieu en 2006, et soulignent leur engagement à utiliser cette Conférence pour encore renforcer le régime du Traité.

Les ministres se félicitent, pour la plupart, de l'achèvement de la première phase de la mise en œuvre du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et de l'évaluation positive qui en a été faite lors de la première Conférence d'examen du Traité en 2005. Ils insistent sur l'importance de garder le processus d'adhésion ouvert dans l'esprit de la Déclaration ministérielle d'Helsinki 1992.

Les ministres considèrent que le savoir faire de l'OSCE en matière de renforcement des institutions et des capacités est important pour aider les Etats participants à défendre efficacement l'Etat de droit, notamment dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale organisée et le trafic d'êtres humains, de drogues et d'armes. Les ministres rappellent que la lutte contre la criminalité organisée requiert une approche cohérente et globale de l'OSCE. Les ministres demeurent préoccupés par la traite des êtres humains dans l'espace de l'OSCE et demandent en particulier un renforcement des efforts en matière de protection et d'assistance dans la lutte contre la traite, notamment pour tenir compte des besoins particuliers des enfants qui en sont victimes, ainsi que des mesures visant à décourager la demande.

Les ministres réaffirment leur volonté de promouvoir des frontières ouvertes et sûres dans un espace de l'OSCE libre, démocratique, sûr, prospère et cohérent exempt de lignes de division. Ils se félicitent en conséquence de l'adoption du Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières et attendent avec intérêt sa mise en œuvre.

Les ministres sont résolus à mieux utiliser le potentiel de l'OSCE dans la dimension économique et environnementale de la sécurité. L'OSCE devrait, dans sa réaction face aux problèmes économiques et environnementaux et aux menaces pour la sécurité, s'attacher à développer plus avant la coopération économique, à renforcer la bonne gouvernance, à assurer le développement durable et à protéger l'environnement. A cet égard, les ministres se félicitent du choix du thème du transport comme thème principal du quatorzième Forum économique.

Les ministres réaffirment que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'Etat de droit est l'élément essentiel du concept global de sécurité de l'OSCE. Les ministres apprécient l'importance de mettre pleinement en œuvre les engagements de l'OSCE concernant des élections démocratiques. Ils sont résolus à continuer de promouvoir la tolérance et la non-discrimination, le respect et la compréhension réciproques et à honorer leurs engagements dans ce domaine. A cet égard, les ministres accueillent avec satisfaction la « Déclaration de Cordoue » faite par le Président en exercice de l'OSCE à la Conférence de l'OSCE sur l'antisémitisme et sur d'autres formes d'intolérance.

Les ministres sont conscients des problèmes que les migrations suscitent et des possibilités qu'elles offrent pour les Etats participants. Les ministres sont résolus à lutter contre les migrations illégales et à s'attaquer à leurs causes profondes. Ils réaffirment leur volonté de protéger les droits de l'homme des migrants et de continuer à promouvoir leur intégration au sein des sociétés dans lesquelles ils résident légalement. Les ministres se déclarent favorables à l'utilisation de l'OSCE comme l'une des enceintes parmi d'autres pour faciliter le dialogue et la coopération entre Etats participants et avec les partenaires pour la coopération et les partenaires méditerranéens pour la coopération dans le cadre de la recherche de solutions mutuellement bénéfiques aux questions relatives aux migrations, grâce à une approche transdimensionnelle et concertée.

Les ministres soulignent le rôle important joué par l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et se félicitent de l'interaction étroite qui a été instaurée avec elle ces dernières années.

Les ministres réaffirment le rôle essentiel que la société civile et les organisations non gouvernementales (ONG) jouent, et ont joué, dans la promotion des principes, des normes et des engagements de l'OSCE au cours de ces 30 années du processus d'Helsinki. Les ministres considèrent également qu'il faudrait promouvoir plus avant la relation avec les ONG de manière à renforcer la démocratie et la prospérité.

Les ministres apprécient le rôle de l'OSCE en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et estiment que ce lien devrait être encore renforcé, conformément à la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies. Les ministres se félicitent de la Déclaration de coopération entre l'OSCE et le Conseil de l'Europe et prônent un suivi pratique tout en respectant la composition différente des deux organisations. Ils accueillent avec satisfaction la coopération entre le Bureau du procureur du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) portant sur le suivi des procès pour crimes de guerre dans les pays concernés. Rappelant la Plate-forme de sécurité coopérative, les ministres se déclarent favorables à un renforcement et à un développement plus avant des relations avec d'autres organisations internationales pertinentes.

Les ministres sont convaincus que la sécurité dans l'espace de l'OSCE devrait être considérée dans le contexte plus large de la sécurité mondiale. Les ministres apprécient de ce fait leurs relations intensifiées avec les partenaires pour la coopération et les partenaires méditerranéens pour la coopération et se réjouissent à la perspective de les renforcer encore.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 3

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA NORVEGE/Nouveau tirage rectifié*

Je souhaiterais faire une déclaration au nom des pays suivants : Allemagne, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Estonie, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie et Turquie.

Le texte de la déclaration est libellé comme suit :

« Nous réaffirmons notre attachement au Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (FCE) en tant que pierre angulaire de la sécurité européenne et à l'entrée en vigueur rapide du Traité adapté, qui permettrait l'adhésion de nouveaux Etats parties. Nous rappelons que l'exécution des engagements d'Istanbul restants relatifs à la République de Géorgie et à la République de Moldavie créera les conditions requises pour que les alliés de l'OTAN et les autres Etats parties aillent de l'avant s'agissant de la ratification du Traité FCE adapté. Dans ce contexte, nous saluons les progrès importants accomplis par la Russie et la Géorgie dans leur Déclaration commune en date du 30 mai 2005 sur des questions relatives au retrait des forces russes, et appelons de nos vœux la prompte exécution des questions en suspens. Nous déplorons toutefois l'absence de progrès concernant le retrait des forces militaires russes de la République de Moldavie et demandons à la Russie qu'elle reprenne et achève son retrait dans les meilleurs délais. »

Les pays qui souscrivent à la présente déclaration demandent qu'elle soit incorporée dans les documents officiels de la présente réunion ministérielle.

* Comprend des corrections apportées à la traduction de la présente annexe.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 4

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE L'UNION EUROPEENNE

L'Union européenne fait pleinement sienne la déclaration du Président en exercice. Nous remercions chaleureusement la présidence pour l'excellente organisation et l'hospitalité à cette Réunion du Conseil ministériel, ainsi que pour ses efforts infatigables visant à parvenir à un consensus.

L'Union européenne se félicite de la déclaration consensuelle sur la Géorgie et, en particulier, du soutien exprimé en faveur du plan de paix fondé sur les initiatives du Président géorgien.

L'Union européenne se félicite de l'accord sur la déclaration relative au conflit dont le Groupe de Minsk de l'OSCE est saisi, déclaration selon laquelle les parties sont désormais prêtes à passer du stade de la négociation à celui de la décision. D'importants avantages sont ainsi en vue pour tous.

L'Union européenne se félicite de l'adoption du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, qui nous conduira vers des frontières plus sûres et ouvertes et nous fournit également un cadre pour renforcer la coopération entre Etats participants dans la lutte contre les fléaux du terrorisme et de la criminalité organisée.

L'Union européenne déplore, qu'en l'absence d'accord sur la question prioritaire de l'exécution des engagements restants concernant la République de Géorgie et la République de Moldavie, qui ont été pris lors du Sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999, le Conseil ministériel n'ait une nouvelle fois pas été en mesure de s'entendre sur une déclaration ministérielle.

L'Union européenne demeure préoccupée par les conflits en cours dans la République de Géorgie et la République de Moldavie. Nous demandons instamment à toutes les parties impliquées de rechercher des moyens de mettre un terme à ces conflits. L'exécution des engagements restants, pris lors du Sommet de l'OSCE à Istanbul en 1999 et consignés dans l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité FCE, reste cruciale. L'Union européenne se félicite des progrès importants accomplis par la Fédération de Russie et la République de Géorgie, reflétés dans leur déclaration commune du 30 mai 2005, sur des questions relatives au retrait des forces russes de la République de Géorgie et se réjouit à la perspective du règlement des questions en suspens. Nous considérons que cette déclaration, et

les mesures concrètes prises depuis lors, représentent des étapes importantes sur la voie de l'exécution des engagements d'Istanbul restants. Nous demandons aux deux parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour s'acquitter dès que possible des obligations énoncées dans cette déclaration commune.

Nous constatons avec regret l'absence continue de progrès en ce qui concerne le retrait des forces et équipements militaires russes de la République de Moldavie et demandons instamment à la Fédération de Russie de reprendre et d'achever ce processus dès que possible.

Nous réaffirmons notre soutien au rôle joué par l'OSCE et d'autres médiateurs dans le règlement du conflit en République de Moldavie, dans le plein respect de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. L'Union européenne s'est associée au processus en qualité d'observatrice. Nous sommes déterminés à contribuer à l'issue positive des négociations.

L'Union européenne est heureuse que nous ayons été en mesure de nous mettre d'accord sur une décision relative à une feuille de route pour guider nos activités en 2006 visant à renforcer l'efficacité de l'Organisation. Nous attendons avec intérêt de coopérer dans un esprit constructif avec toutes les autres délégations pour faire avancer cet important travail.

Nous nous félicitons de toutes les autres décisions importantes qui ont été prises dans le cadre de cette réunion du Conseil ministériel.

Concernant les élections, l'Union européenne rappelle que les engagements librement consentis par les Etats participants restent le fondement du dialogue et de la coopération au sein de l'OSCE. Les engagements politiques contraignants ne doivent pas être remis en question. Les institutions autonomes de l'OSCE – qui opèrent dans le cadre de mandats agréés par tous les Etats participants – nous aident à remplir nos engagements. Des élections libres et équitables, qui reflètent la volonté des citoyens et bénéficient de la confiance de l'électorat, sont indispensables à la mise en place et au maintien de processus démocratiques stables dans chacun des pays de la région de l'OSCE. L'Union européenne réaffirme son ferme appui aux activités du BIDDH dans le domaine des élections. Nous avons toute confiance dans le professionnalisme et l'impartialité du BIDDH dans ce domaine crucial des activités de l'OSCE.

L'Union européenne félicite l'OSCE pour son rôle actif ininterrompu au Kosovo. La Mission de l'OSCE au Kosovo continue d'apporter une importante contribution aux efforts déployés sous la direction de l'ONU pour renforcer la stabilité au Kosovo. Nous réitérons notre attachement à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et soutenons tous les efforts visant à mettre en place une société multiethnique et tolérante au Kosovo.

Monsieur le Président,

Nous avons déjà remercié la présidence slovène pour son action dévouée à l'appui de cette Organisation, qui revêt tant d'importance pour l'Union européenne. Nous attendons maintenant avec confiance la présidence belge avec laquelle l'Union européenne coopérera étroitement au cours de l'année à venir pour renforcer encore davantage l'OSCE.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit annexée au journal du jour.

Les pays adhérents, à savoir la Bulgarie et la Roumanie ; les pays candidats, à savoir la Turquie et la Croatie* ; l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie-Monténégro, pays du processus de stabilisation et d'association et pays candidats potentiels ; l'Islande, pays de l'AELE, membre de l'Espace économique européen ; ainsi que l'Ukraine et la République de Moldavie, souscrivent à la présente déclaration.

* La Croatie continue de faire partie du processus de stabilisation et d'association.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 5

FRANÇAIS
Original : RUSSE

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA FEDERATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Nous vous sommes reconnaissants de vos efforts incessants et des efforts déployés par tous les membres de votre équipe et qui, outre les excellentes conditions de travail, nous ont permis d'obtenir des résultats significatifs et d'adopter un grand nombre de documents importants.

Sans conteste, les graves problèmes qui préoccupent bon nombre d'entre nous aujourd'hui et qui concernent directement le domaine d'activité de l'OSCE et occupent une place centrale dans les comptes rendus des médias internationaux, n'ont pas tous été reflétés dans l'ensemble de nos décisions. Mais nous avons agi d'après le principe du consensus et nous estimons que le résultat obtenu est tout à fait valable.

Je dégagerai en particulier la décision sur la réforme. S'agissant de cette décision, comme de nos autres documents, la délégation russe n'a pas fait de déclaration interprétative. Nous avons appuyé ce qui est écrit dans ces documents et notre position est assez bien reflétée dans le consensus qui s'est dégagé.

Un certain nombre de collègues ont jugé nécessaire d'aborder, dans leurs observations finales, des sujets qui ne sont pas reflétés dans nos décisions et sur lesquels, de fait, aucun consensus n'a pu être dégagé. Je dirai quelques mots sur le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Je rappellerai ce que nous avons non seulement dit à nos collègues lors des négociations des deux derniers jours, mais ce que nous avons aussi confirmé par des documents, à savoir que la Fédération de Russie a exécuté, sans exception aucune, toutes les obligations qui lui incombent au titre du Traité FCE. Nous espérons que les engagements correspondants souscrits par tous les autres pays, surtout l'engagement pris au niveau des chefs d'Etat de ratifier dès que possible le Traité FCE adapté (seuls quatre Etats participants l'ont à ce jour ratifié) seront honorés dans un proche avenir. Et ce d'autant plus que les prétextes pour ne pas le ratifier ne cessent de diminuer.

Merci, bien sûr, à ceux qui ont prononcé des paroles aimables au sujet du consensus qui s'est dégagé sur le document du Conseil ministériel concernant la Géorgie. Nous sommes assurément tout aussi heureux que le sont nos collègues géorgiens. En fait, nous agissons

dans le cadre de nos accords bilatéraux et donnons à tous nos sympathisants l'assurance que nous mettons en œuvre ces accords, comme convenu, directement au niveau bilatéral.

Il est dommage qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un consensus au sujet du document sur la Moldavie. Un grand nombre de nos collègues ont insisté sur des formulations qui sont tout simplement en contradiction avec les faits. Ils ont, par exemple, proposé de soutenir des solutions qui excluent la possibilité de parvenir à un accord entre les gouvernements de Moldavie et de Transnistrie, et qui forcent à chercher un règlement sans la participation de la Transnistrie, ce qui, d'une manière générale, vient d'être vivement critiqué dans de nombreuses capitales des Etats qui sont ici représentés. Mais, je le répète, si tous les Etats s'acquittent de leurs obligations, il sera alors sûrement possible de progresser aussi sur cette question.

Il est également dommage que le document sur le Kosovo n'ait pu être adopté, car l'OSCE joue et, nous en sommes convaincus, jouera un rôle important dans le cadre des efforts communs déployés par la communauté internationale sous l'égide des Nations Unies dans le règlement de ce conflit fort complexe aux conséquences graves. L'une des raisons majeures pour lesquelles il a été impossible d'adopter ce document est due au fait que certaines délégations ont refusé de confirmer notre attachement commun à l'Acte final d'Helsinki. C'est là, me semble-t-il, un symptôme assez inquiétant.

En conclusion, je dirai que les décisions que nous avons adoptées aujourd'hui nous indiquent une direction claire vers la réforme et le renforcement de l'OSCE.

Une fois encore, je vous félicite cordialement, Monsieur le Président. Vous pouvez, je crois, être réellement satisfait et fier du travail qui a été accompli. Nous avons fait aujourd'hui un pas important pour renforcer l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 6

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DE LA MOLDAVIE

Je regrette que le Conseil n'ait pas été en mesure d'adopter la déclaration ministérielle et la déclaration sur la Moldavie lors de sa réunion annuelle. La délégation moldave a travaillé de manière constructive et privilégiant les résultats pour parvenir à un consensus sur ces documents importants. Toutefois, en raison de la position d'un pays, nous ne disposons pas d'un document politique final pour la troisième année consécutive.

Permettez-moi d'évoquer brièvement les principales questions qu'il serait très important, aux yeux de la Moldavie, que le Conseil prenne en considération.

La Moldavie est résolue à trouver un règlement politique au problème transnistrien sur la base du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de mon pays. Le règlement du problème transnistrien passe par la démocratisation et la démilitarisation de la région. L'objectif ultime de négociations devrait être la définition du statut juridique spécial de la région transnistrienne au sein de la République de Moldavie.

Les documents adoptés par le Parlement moldave le 10 juin et la Loi sur les principes de base du statut juridique spécial des localités situées sur la rive gauche de la Nistru (Transnistrie) en date du 22 juillet constituent le cadre du règlement du problème transnistrien.

La participation de l'Union européenne et des Etats-Unis d'Amérique au processus de négociation revêt une importance primordiale pour trouver une solution équitable et juste à ce problème régional de sécurité.

Les mesures déstabilisatrices prises par le régime séparatiste de Tiraspol à l'encontre de la population locale dans la zone de sécurité devraient être condamnées par chacun d'entre nous.

Il est impératif de transformer le mécanisme existant de maintien de la paix en une mission internationale d'observateurs militaires et civils sous mandat de l'OSCE.

La République de Moldavie apprécie grandement la contribution de l'Union européenne à la sécurisation de la frontière moldavo-ukrainienne grâce au déploiement de la

Mission d'assistance à la frontière. Cette Mission contribuera au processus de règlement politique du problème transnistrien.

Nous sommes inquiets du retard pris dans l'organisation d'une inspection internationale des dépôts de munitions de la Fédération de Russie. La surveillance des entreprises militaro-industrielles dans la région orientale de la République de Moldavie devrait être accélérée.

La République de Moldavie déplore vivement que la Fédération de Russie n'ait pas rempli ses engagements d'Istanbul. A cet égard, nous demandons instamment à la Fédération de Russie de reprendre sans délai et d'achever le processus de retrait de ses troupes et munitions du territoire de la République de Moldavie, conformément aux décisions prises lors du Sommet d'Istanbul de l'OSCE en 1999. La mise en œuvre intégrale de ces décisions facilitera l'entrée en vigueur du Traité FCE adapté.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit annexée au journal du jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 7

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DES ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Merci, Monsieur le Président,

Avant de passer à ma déclaration sur une autre question, je tiens à vous remercier au nom des Etats-Unis pour ces deux journées particulièrement constructives. Vous avez mentionné dans vos observations que nous plaçons la barre très haut. L'une des grandes caractéristiques de cette Organisation est qu'elle continue de placer la barre très haut. C'est lorsqu'elle cessera de le faire que nous devons vraiment nous inquiéter à son sujet. Mais c'est, à mon avis, grâce à votre rôle moteur durant ces deux derniers jours que cette Organisation est dans une situation aussi enviable. D'être assis ici, en compagnie des représentants de 55 nations examinant et se débattant avec des questions multiples et diverses a été, d'un point de vue personnel, une expérience extraordinairement émouvante.

Les Etats-Unis remercient la Slovénie pour ces deux derniers jours et la remercie assurément beaucoup pour sa présidence cette année. Nous attendons avec un enthousiasme croissant la présidence belge en 2006, ayant travaillé de plus en plus ensemble ces deux derniers jours. Je vous dis donc merci et merci à vous, mes collègues, pour votre compréhension, les décisions très sages que vous avez prises et la réflexion que vous avez investie dans le travail que nous avons tous accompli ces deux derniers jours.

Monsieur le Président,

Les Etats-Unis déplorent qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord sur une déclaration ministérielle politique ou sur une déclaration régionale relative à la Moldavie.

Compte tenu de l'absence de progrès en ce qui concerne les efforts visant à régler le conflit transnistrien et à achever le retrait de Moldavie des forces de la Fédération de Russie, Les Etats-Unis sont d'avis qu'il aurait été particulièrement approprié, dans une déclaration ministérielle et dans une déclaration régionale :

De réaffirmer notre soutien à la souveraineté, à l'indépendance et à l'intégrité territoriale de la République de Moldavie,

De réaffirmer que l'OSCE était disposée à soutenir un règlement politique acceptable pour tous les citoyens de Moldavie,

De se féliciter du format élargi du processus de négociation d'un règlement politique, auquel participent désormais des observateurs de l'Union européenne et des Etats-Unis et qui, nous l'espérons, insufflera un élan supplémentaire au processus visant à trouver un modèle viable pour un règlement global qui définira un statut juridique spécial pour la région transnistrienne au sein de la République de Moldavie,

De se féliciter des initiatives du Président ukrainien et des efforts complémentaires de la République de Moldavie pour faire avancer le processus de négociation,

De prendre note avec une vive préoccupation des mesures unilatérales prises par les autorités locales transnistriennes contre la population dans la zone de sécurité en limitant l'accès à la propriété foncière et d'exiger le rétablissement du droit de circuler librement,

De se féliciter du déploiement par l'Union européenne d'une mission d'assistance à la frontière, et d'espérer qu'elle renforcerait la transparence et combattrait les phénomènes négatifs à la frontière entre la Moldavie et l'Ukraine,

De constater les progrès dans les négociations sur une surveillance possible des entreprises militaro-industrielles dans la région transnistrienne, et de prendre note du train de mesures de confiance et de sécurité présenté par les médiateurs de la négociation du conflit en juillet 2005,

Et, bien entendu, Monsieur le Président, il aurait été des plus importants, dans une déclaration ministérielle et dans une déclaration régionale, de déplorer l'absence de progrès en 2005 en ce qui concerne l'exécution de l'engagement pris au Sommet d'Istanbul en 1999 relatif au retrait de Moldavie des forces militaires de la Fédération de Russie, et de demander instamment sa prompte reprise et son prompt achèvement.

Merci. Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal du jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 8

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DU CANADA

Monsieur le Président,

Le Canada remercie profondément le Président en exercice et son équipe pour leurs infatigables efforts, non pas seulement au cours de ces deux derniers jours mais tout au long de l'année.

Nous nous félicitons des décisions qui viennent d'être adoptées dans un certain nombre de domaines d'intérêt pour le Canada, en particulier la « feuille de route », qui définit des modalités d'action pour l'année prochaine en vue de renforcer l'efficacité de l'OSCE.

Nous exprimons notre profond regret devant l'incapacité, une fois de plus, des Etats participants à parvenir à un consensus sur une déclaration ministérielle commune.

L'exécution des engagements d'Istanbul restants est clairement une condition préalable pour nous permettre de progresser sur certaines questions essentielles.

Le Canada demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal du jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 9

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 9 a) de l'ordre du jour

DECLARATION DE LA DELEGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Lors du Conseil il a été discuté et fait mention de la question du problème du Kosovo. A cet égard, la délégation de l'Azerbaïdjan, également au nom de l'Ukraine, souhaiterait déclarer ce qui suit :

L'année prochaine sera décisive pour le processus de règlement du conflit du Kosovo. Ce processus devrait s'effectuer dans le plein respect de la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations Unies et sur la base de l'Acte final d'Helsinki, et quel que soit son résultat, il ne doit en aucun cas constituer un précédent.

Monsieur le Président,

Je demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal de ce jour.

Merci, Monsieur le Président.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 10

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 9 b) de l'ordre du jour

DECLARATION
DE LA DELEGATION DE L'AZERBAÏDJAN

Monsieur le Président,

Je voudrais faire une déclaration au nom de notre délégation en réponse à une contribution écrite du Comité exécutif de la Communauté d'Etats indépendants (CEI), distribuée lors de la présente réunion du Conseil ministériel de l'OSCE sous la cote MC.IO/3/05, qui est censée exprimer la position de la CEI concernant les activités du BIDDH/de l'OSCE dans le domaine de l'observation des élections.

Je voudrais attirer votre attention sur le fait que la République d'Azerbaïdjan ne s'est associée ni à la déclaration des Etats participants de la CEI en date du 3 juillet 2004 concernant la situation au sein de l'OSCE, ni à l'appel adressé par les Etats participants de la CEI aux partenaires de l'OSCE en date du 15 septembre 2004.

Monsieur le Président,

Je demande que la présente déclaration soit annexée au journal du jour.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 11

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 10 de l'ordre du jour

**LETTRÉ DU PRÉSIDENT DU FORUM
POUR LA COOPERATION EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ
AU MINISTRE SLOVÈNE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
PRÉSIDENT DE LA TREIZIÈME RÉUNION
DU CONSEIL MINISTÉRIEL DE L'OSCE**

Excellence,

En ma qualité de Président du Forum pour la coopération en matière de sécurité, j'ai le plaisir de vous informer des activités que le Forum a menées depuis la douzième Réunion du Conseil ministériel.

En 2005, le FCS a continué de consacrer son attention à une large gamme de questions relatives à la maîtrise des armements, aux mesures de confiance et de sécurité (MDCS) et à d'autres questions politico-militaires. Le Forum a été présidé successivement par l'Azerbaïdjan, la Biélorussie et la Belgique. Les trois présidents s'étaient consultés sur leurs programmes respectifs afin de les rendre aussi cohérents et mutuellement complémentaires que possible. Cette « approche de Conseil ministériel à Conseil ministériel » est une bonne chose.

La quinzième Réunion annuelle d'évaluation de l'application (RAEA) s'est tenue les 8 et 9 mars. Dans le cadre de discussions ouvertes et constructives, les experts ont échangé leurs expériences, formulé des suggestions et évalué la mise en œuvre des engagements de l'OSCE dans le domaine des MDCS. Le Forum s'est principalement attaché à examiner de manière détaillée la mise en œuvre du Document de Vienne 1999, mais tous les autres engagements politico-militaires du Forum ont également été abordés.

Une délégation s'est appuyée sur une des suggestions et a présenté au FCS une proposition concernant le mode de calcul de la période de 12 heures lors des visites d'évaluation conformément au Document de Vienne 1999. Les négociations engagées sur cette proposition ne sont pas faciles et devront être poursuivies.

Le Forum a adopté le texte d'une déclaration de son Président sur la « notification préalable des activités militaires d'envergure » en deçà des seuils de notification fixés dans le Document de Vienne 1999 (FSC.JOUR/467), achevant un processus de deux ans de

consultations approfondies. Cette déclaration a été complétée par des déclarations écrites de deux délégations (FSC.JOUR/467). La déclaration du Président est une mesure certes modeste mais importante dans le contexte des MDCS qui visent à accroître l'ouverture et la transparence. La mise en œuvre de cette mesure à caractère volontaire sera évaluée au cours des réunions annuelles régulières d'évaluation de l'application (RAEA).

En outre, le Forum a décidé en 2005 (FSC.DEC/3/05 et 4/05) de tenir un séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires les 14 et 15 février 2006. L'ordre du jour met l'accent sur des discussions relatives aux changements dans les doctrines et les technologies, ainsi que sur l'impact de ces changements. Le séminaire compte sur une participation active des chefs de la défense, des états-majors généraux et de hauts responsables.

Le Forum a apporté une contribution à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité qui s'est tenue les 21 et 22 juin. Cette contribution a servi de cadre d'orientation aux orateurs principaux, en particulier pour la partie consacrée aux aspects politico-militaires de la sécurité, sous l'intitulé « sécurité globale ».

La question de la non-prolifération des armes de destruction massive a été d'un grand intérêt pour le Forum en 2005. Une réunion spéciale, organisée par le Président, s'est tenue le 15 juin sur ce sujet. Conscientes du rôle d'appui que l'OSCE joue dans ce domaine et soucieuses d'éviter toute duplication des efforts, les délégations ont suggéré plusieurs pistes. L'une d'elles concernait principalement la recherche de moyens d'appuyer et d'encourager la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies tandis qu'une autre portait sur la mise à jour éventuelle des Principes de l'OSCE de 1994 régissant la non-prolifération. La possibilité d'une déclaration politique globale sur la non-prolifération a également été envisagée.

Compte tenu du peu de temps disponible avant la Conférence ministérielle de Ljubljana, le Forum s'est concentré exclusivement sur la résolution 1540. Le 30 novembre, le Forum a pris une décision (FSC.DEC/7/05) visant à promouvoir le dialogue, également dans son enceinte sur les moyens d'appuyer la mise en œuvre de la résolution 1540 du Conseil de sécurité des Nations Unies, et d'examiner les recommandations éventuelles du Comité créé par la résolution 1540.

La mise en œuvre des documents de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre (2000) et sur les stocks de munitions conventionnelles (2003) a fait l'objet d'une très grande attention.

Des rapports intérimaires sur ces deux questions ont été présentés au Conseil ministériel sous les cotes MC.GAL/4/05 et MC.GAL/5/05.

En 2005, plusieurs Etats participants ont présenté de nouvelles demandes d'assistance, notamment des demandes visant à éliminer les surplus dangereux de combustible liquide pour fusées (« mélange »). Toutes les demandes ont fait l'objet d'une évaluation initiale. Pour l'un des projets (Tadjikistan), la mise en œuvre est en cours. Plusieurs propositions de projet résultant de demandes formulées en 2003 et 2004 ont également été présentées.

Sensibiliser davantage aux risques en matière de sûreté et de sécurité posés par les stocks de munitions conventionnelles reste un problème majeur. A cette fin, le Président du Forum a abordé ce problème lors de la session d'hiver de l'Assemblée parlementaire.

L'élaboration de guides des meilleures pratiques par un certain nombre de délégations constitue une autre mesure de mise en œuvre.

Les questions relatives aux armes légères et de petit calibre (ALPC) resteront inscrites à l'ordre du jour du Forum. Nous continuerons à suivre activement la mise en œuvre du Document de Vienne sur les ALPC et envisageons de contribuer à la Conférence des Nations Unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit avoir lieu à New York en juillet 2006. Dans ce contexte, quelques délégations ont mentionné l'amélioration de la mise en œuvre au niveau national et le renforcement des contrôles à l'exportation.

La fonction d'enceinte de dialogue de sécurité du Forum a été largement utilisée. Des Etats participants ont fourni des informations sur leur politique de défense. Le Président a organisé des exposés sur des questions d'actualité au titre de l'ordre du jour, en particulier sur les ALPC et la non-prolifération.

La dixième année d'existence du Code de conduite relatif aux aspects politico-militaires de la sécurité a été l'une des principales motivations du Centre pour le contrôle démocratique des forces armées de Genève (DCAF) pour parrainer un atelier afin de faire le point sur la teneur et la mise en œuvre du Code. Le Forum s'est félicité de l'organisation de cet atelier tenu en janvier 2005. Les documents présentés par plusieurs délégations ont permis de porter des points abordés au cours de l'atelier à l'attention du Forum. Les discussions sur les propositions de tenir la quatrième Conférence de suivi en 2006 ont fait ressortir que les délégations étaient, d'une manière générale, disposées à se rallier à un consensus sur une décision, y compris sur les dates et l'ordre du jour.

Le Forum a apporté sa contribution au concept de l'OSCE relatif à la gestion et à la sécurité des frontières (FSC.DEL/446/05/Rev.1) conformément aux tâches qui lui ont été confiées dans le cadre de la douzième Réunion du Conseil ministériel (MC.DEC/2/04).

Le Forum a mené davantage d'activités en dehors du cadre de ses réunions hebdomadaires. En plus de l'exposé susmentionné à l'Assemblée parlementaire, le Président du FCS a représenté l'OSCE lors de la deuxième Réunion biennale des Etats chargés d'examiner la mise en œuvre du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects.

Il convient de relever deux faits nouveaux concernant les partenaires pour la coopération. Au cours de la Conférence annuelle d'exercer des questions de sécurité, une réunion parallèle s'est tenue pour promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine politico-militaire. Le Forum s'est réuni le 23 novembre avec la participation de 66 pays autour d'une table, et sur un sujet (en l'occurrence sur le commerce illicite des ALPC).

S'agissant de la coopération avec d'autres organisations internationales, il a été convenu que l'échange d'informations devrait se poursuivre de manière plus systématique

tandis que les possibilités de coopération ou de concertation des efforts avec d'autres acteurs internationaux pourraient être examinées au cas par cas.

Le Forum a renforcé sa coopération avec le Conseil permanent en organisant des réunions et des exposés communs de plusieurs présidents de groupes informels d'amis sur des questions thématiques. De plus, les (quatre) exposés des représentants des présences de terrain de l'OSCE au Forum ont été particulièrement utiles. Cette pratique devrait être poursuivie.

La vaste gamme des tâches du Forum dans la dimension politico-militaire et les progrès accomplis dans le cadre de son mandat confirment l'importance de son rôle et témoignent de la contribution appréciable qu'il a apportée et continuera à apporter pour renforcer la sécurité dans l'espace de l'OSCE tout entier et contribuer ainsi à la mission globale de l'Organisation.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces faits dans les documents appropriés du Conseil ministériel.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC(13).JOUR/2/Corr.1
6 décembre 2005
Annexe 12

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 10 de l'ordre du jour

**LETTRE DU PRESIDENT DE LA COMMISSION
CONSULTATIVE POUR LE REGIME « CIEL OUVERT »
AU MINISTRE SLOVENE DES AFFAIRES ETRANGERES,
PRESIDENT DE LA TREIZIEME REUNION
DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE**

Excellence,

En ma qualité de Président de la Commission consultative pour le régime « Ciel ouvert » (CCCO), j'ai l'honneur de vous informer des activités que la CCCO a menées en 2005.

Au cours de la période considérée, à la suite de la réunion du Conseil ministériel tenue à Sofia, la CCCO a mis l'accent, d'une part, sur les questions d'actualité essentielles à la mise en œuvre efficace du Traité sur le régime « Ciel ouvert » et, d'autre part, sur les préparatifs de la deuxième phase de sa mise en œuvre, qui débutera le 1er janvier 2006.

Evènement important dans les activités de la CCCO, la première Conférence d'examen de la mise en œuvre du Traité sur le régime « Ciel ouvert », qui s'est déroulée à Vienne du 14 au 16 février 2005, a fait le point à la fois sur la phase provisoire et sur la première phase de fonctionnement du Traité. Les participants à la Conférence ont porté un jugement positif sur la première phase de fonctionnement du Traité depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2002 en relevant qu'elle avait considérablement accru l'ouverture et la transparence entre les Etats participants et contribué ainsi à entretenir un climat de coopération sur leurs territoires, de Vancouver à Vladivostok. De plus, le Traité apporte une contribution substantielle à la réalisation des buts et des objectifs de l'OSCE, en particulier la promotion de la confiance, de la stabilité et de la sécurité en Europe.

L'adhésion de la République de Lituanie et de la République d'Estonie au Traité a été perçue comme une preuve de l'attrait des buts et des objectifs du Traité pour les Etats participants de l'OSCE et de la dynamique positive de l'évolution du Traité. Le nombre total d'Etats Parties au Traité est donc actuellement de 34. La CCCO a exécuté toutes les procédures nécessaires relatives à l'adhésion de ces Etats. La demande de Chypre reste à l'ordre du jour de la Commission.

Depuis la période précédente, les Etats Parties ont effectué une centaine de vols d'observation qui, dans l'ensemble, ont été considérés comme une réussite et menés dans un climat de coopération mutuelle entre les parties observatrices et observées. Au cours de ces vols d'observation, les Etats Parties ont fait un large usage de formes de coopération telles que les vols partagés, dans le cadre desquels deux parties observatrices ou plus prennent part à une mission d'observation unique au-dessus du territoire de la partie observée. En outre, les Etats Parties ont poursuivi la pratique consistant à mener des vols d'observation à des fins d'entraînement sur une base bilatérale. La CCCO continue, dans le cadre du Groupe de travail informel sur les règles et procédures, à examiner les questions liées à la mise en œuvre du Traité au jour le jour. La Commission a notamment pris une importante décision sur les vols de transit et les vols jusqu'au point d'entrée et à partir du point de sortie.

Le Groupe de travail informel sur les capteurs a repris ses activités en 2005. Cela s'imposait surtout en raison du fait que la deuxième phase du fonctionnement du Traité autorise l'utilisation de l'ensemble des capteurs spécifiés dans le Traité et que trois décisions de la CCCO réglementant l'utilisation de plusieurs catégories de capteurs expirent en 2005. La CCCO s'emploie actuellement à faire adopter la révision un de la Décision numéro dix-sept relative au format sous lequel les données sont enregistrées et échangées sur des supports d'enregistrement autres que la pellicule photographique. Le Groupe de travail informel sur les capteurs a été en mesure de parvenir à un accord au sujet d'un projet de décision de la CCCO sur les formats logiques pour l'échange de données numériques entre Etats Parties. Les efforts visant à réviser les deux autres décisions arrivant à expiration se poursuivent.

La deuxième phase de la mise en œuvre du Traité devant débiter l'année prochaine, la CCCO a, pour la première fois, été chargée de répartir intégralement les quotas actifs des Etats Parties pour 2006. Cette tâche a été menée à bonne fin. Les travaux préparatoires en vue de la transition vers la deuxième phase de la mise en œuvre du Traité nous laissent espérer que cet instrument essentiel de coopération continuera à fonctionner de manière efficace.

Excellence, vous jugerez peut-être utile de tenir compte de ces faits dans les documents appropriés de la réunion du Conseil ministériel.



DECLARATION MINISTERIELLE
SUR LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR
LA REPRESSION DES ACTES DE TERRORISME NUCLEAIRE

1. Nous, les Ministres des affaires étrangères des Etats participants de l'OSCE, saluons l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire.
2. Nous nous engageons à tout mettre en oeuvre pour signer cette Convention internationale le jour de son ouverture à la signature au Siège des Nations Unies, à New York, le 14 septembre 2005.
3. Nous encourageons la mise en oeuvre de toutes les mesures nécessaires pour ratifier, accepter, approuver ou d'une quelconque autre façon devenir partie à cette Convention internationale dans les délais les plus brefs.
4. Nous demandons instamment au Secrétaire général de l'OSCE et au Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de fournir aux Etats participants qui en font la demande formelle, et lorsque cela est approprié, une assistance/des conseils techniques pour la ratification, l'acceptation ou l'approbation sans tarder de cette Convention internationale, en étroite coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.
5. Nous invitons les partenaires de l'OSCE pour la coopération et les partenaires méditerranéens pour la coopération à se joindre à notre initiative.



Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**CONCEPT RELATIF A LA SECURITE ET
A LA GESTION DES FRONTIERES/Nouveau tirage rectifié***

Cadre pour la coopération des Etats participants de l'OSCE

Chapitre I : Engagements des Etats participants de l'OSCE

1. Considérant que la sécurité et la gestion des frontières est une question qui relève de la souveraineté nationale et de la responsabilité des Etats, les Etats participants de l'OSCE réaffirment leur volonté de promouvoir des frontières ouvertes et sûres dans un espace de l'OSCE libre, démocratique et plus cohérent exempt de lignes de division. Ce faisant, ils s'engagent également à coopérer en suivant les principes du droit international, de la confiance réciproque, du partenariat sur un pied d'égalité, de la transparence et de la prévisibilité, et à adopter une approche globale dans un esprit qui faciliterait des relations amicales entre Etats.

2. Les Etats participants de l'OSCE réaffirment les obligations et les engagements ayant trait aux questions relatives aux frontières qu'ils ont pris à tous les niveaux :

2.1 A l'échelle mondiale : S'agissant des questions de sécurité et de gestion des frontières, les Etats participants réaffirment leurs engagements en vertu du droit international, en particulier des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et peuvent prendre en considération également les normes et recommandations énoncées par l'Organisation mondiale des douanes, l'Organisation internationale pour les migrations, l'Organisation internationale du travail, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et d'autres organisations internationales pertinentes ;

2.2 A l'échelle de l'OSCE : Les Etats participants réaffirment les normes, principes, engagements et valeurs inscrits dans l'Acte final d'Helsinki qui s'appliquent à tous également et sans réserve, chacun d'entre eux étant interprété en tenant compte des autres. Ils réaffirment les principes et engagements énoncés dans le Document de Copenhague 1990, le Document d'Helsinki 1992 et la Charte de sécurité européenne de 1999. Ils rappellent les

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

plans d'action, les décisions et autres documents pertinents agréés par l'OSCE qui traitent de questions relatives aux frontières. En particulier, le renforcement des capacités de l'OSCE pour promouvoir des frontières ouvertes et sûres et l'amélioration de la coopération interétatique mutuellement bénéfique sont des moyens de faire face aux menaces du terrorisme, de la criminalité organisée, des migrations illégales et du trafic illicite d'armes, de drogues et d'êtres humains, comme indiqué au paragraphe 35 de la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle ;

- 2.3 A l'échelon régional et sous-régional : Dans le même esprit, les Etats participants réaffirment leurs obligations et leurs engagements dans toutes les structures régionales et sous-régionales dont ils sont membres et s'attachent à promouvoir leur coopération dans toutes les organisations et institutions pertinentes afin de veiller à la cohérence dans les politiques et les normes et d'éviter le chevauchement d'activités ;
- 2.4 Au niveau bilatéral : dans un esprit de solidarité et soucieux d'instaurer des relations de bon voisinage, les Etats participants respecteront leurs accords bilatéraux sur les questions relatives aux frontières et entreprendront de promouvoir la mise en commun des données d'expérience et des meilleures pratiques.

Chapitre II : Principaux objectifs de la coopération

3. La coopération des Etats participants vise à promouvoir la mise en œuvre des engagements relatifs aux frontières. Elle devrait permettre de favoriser le respect des normes reconnues par les Etats participants en matière de sécurité et de gestion des frontières, ainsi que leur amélioration, notamment, sur la base de la mise en commun des meilleures pratiques.

4. Les Etats participants s'emploieront à promouvoir la coopération entre leurs services des frontières, autorités douanières, organismes émettant les documents de voyage et les visas, et ceux chargés de l'application de la loi et des questions de migration, ainsi qu'avec d'autres structures nationales compétentes, dans le but d'atteindre les objectifs suivants :

- 4.1 Promouvoir la circulation libre et sûre des personnes, des biens, des services et des investissements à travers les frontières, en conformité avec les cadres juridiques pertinents, le droit international et les engagements de l'OSCE, notamment en renforçant la sécurité des documents de voyage et en favorisant, le cas échéant, les circonstances qui permettraient la libéralisation des régimes de visas, dans l'esprit des engagements énoncés dans les documents susmentionnés ;
- 4.2 Réduire la menace que constitue le terrorisme, notamment en empêchant la circulation transfrontalière de personnes, d'armes et de fonds liés à des activités terroristes et autres activités criminelles ;

- 4.3 Prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée, les migrations illégales, la corruption, la contrebande et le trafic d'armes, de drogues et d'êtres humains ;
- 4.4 Promouvoir des normes élevées au sein des services des frontières et des structures nationales compétentes ;
- 4.5 Promouvoir un traitement digne pour toutes les personnes désireuses de traverser des frontières, en conformité avec les cadres légaux nationaux pertinents, le droit international, notamment les instruments relatifs aux droits de l'homme, au droit des réfugiés et au droit humanitaire, et les engagements pertinents de l'OSCE ;
- 4.6 Créer des conditions favorables au développement social et économique dans les territoires frontaliers, ainsi qu'à la prospérité et à l'épanouissement culturel des personnes appartenant à l'ensemble des communautés résidant dans des zones frontalières, avec accès à toutes les opportunités ;
- 4.7 Promouvoir les perspectives de développement économique commun et contribuer à établir des espaces communs de liberté, de sécurité et de justice dans l'espace de l'OSCE.
- 4.8 Assurer la sécurité du circuit international de transport pour l'approvisionnement en produits de base.

Chapitre III : Principes de coopération des Etats participants de l'OSCE sur les questions relatives aux frontières

Se fondant sur l'approche coopérative de l'OSCE,

5. Les Etats participants s'accordent à reconnaître que leur prospérité et leur sécurité communes peuvent être renforcées grâce à une augmentation des mouvements transfrontaliers bénéfiques de personnes, de biens, de services et d'investissements.
6. Les questions de nature réglementaire que soulèvent les mouvements transfrontaliers peuvent être abordées de façon optimale par le biais d'une coopération directe entre les services des frontières et les structures nationales compétentes des Etats participants, sur la base d'accords pertinents. Cette coopération devrait avoir lieu aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral.
7. Les autorités nationales souveraines et, en particulier, les services des frontières responsables de part et d'autre de la frontière connaissent le mieux les problèmes qui se posent. Le dialogue, la transparence et le renforcement de la confiance en matière transfrontalière constituent les premières étapes logiques en vue de générer des solutions à valeur ajoutée pour le profit de tous.
8. Les frontières au sein de l'OSCE ne sont pas uniformes. Chaque frontière a ses caractéristiques propres et peut exiger des choix politiques spécifiques. Chaque Etat participant a le droit souverain de choisir comment sécuriser et gérer ses frontières, en tenant compte des considérations politiques, militaires, économiques et sociales appropriées.

Chapitre IV : Contribution de l'OSCE

9. Conformément à son concept de sécurité commune, globale, coopérative et indivisible, l'OSCE constitue un cadre politique approprié et offre les services de ses structures et institutions pour des contributions. Elle agit à la demande des Etats participants et dans un esprit de solidarité et de partenariat, sur la base des intérêts et du respect mutuels. Dans le cas où l'OSCE offre sa contribution dans des zones frontalières entre des Etats participants, elle agira après d'étroites consultations avec ces Etats et en tenant compte des vues qu'ils ont exprimées.

10. Les activités menées par l'OSCE à l'appui de la sécurité et de la gestion des frontières se fonderont sur le réalisme et le pragmatisme. Elles exploiteront au mieux les structures et institutions de l'OSCE, dont le renforcement devrait être envisagé. Les activités de l'OSCE relatives aux frontières font l'objet d'un examen et d'un suivi périodiques des organes décisionnels de l'OSCE et par l'intermédiaire du processus budgétaire.

11. L'OSCE assurera un dialogue politique continu sur les questions relatives aux frontières, par le biais d'échanges de vues au sein d'une structure consultative de travail appropriée sur la mise en œuvre des engagements et le renforcement futur de la coopération des Etats participants dans ce domaine, ainsi que sur la fourniture aux structures et institutions de l'OSCE d'orientations concernant les activités relatives aux frontières.

12. L'OSCE reste une enceinte de dialogue et de règlement des conflits par un dialogue pacifique. La Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE est, à cet égard, un instrument à la disposition des Etats reconnaissant sa compétence, qui peut être consulté et fournir, sur demande, un avis juridique.

13. La contribution possible de l'OSCE peut être mise en pratique, notamment, en suivant les méthodes ci-après :

- Echange d'informations, de données d'expérience et de meilleures pratiques ;
- Etablissement de « points de contact » et de centres nationaux de coordination ;
- Tenue d'ateliers et de conférences, y compris avec la participation d'experts ;
- Contacts et interaction avec les organisations internationales et régionales compétentes.

Une liste plus détaillée de contributions possibles de l'OSCE est jointe en annexe.

Chapitre V : Coopération externe de l'OSCE avec des organisations et des partenaires internationaux

14. L'OSCE peut mettre à disposition son cadre organisationnel en vue d'une interaction avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales sur les questions relatives aux frontières, conformément à la Plate-forme pour la sécurité coopérative.

15. La coopération et l'assistance internationales pourraient bénéficier d'une approche plus ciblée et coordonnée. L'OSCE devrait poursuivre sa coordination politique et opérationnelle avec d'autres organisations et institutions internationales dans la promotion de frontières ouvertes et sûres. Complémentarité, atouts comparatifs et valeur ajoutée devraient sous-tendre cette approche coordonnée, notamment par le biais d'actions concertées et du déploiement conjoint de ressources internationales.

16. En tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, l'OSCE est également une enceinte de coopération avec les organisations sous-régionales dans son espace. Une coordination accrue dans les domaines de la sécurité et de la gestion des frontières au niveau sous-régional peut constituer un tremplin vers l'établissement dans l'OSCE tout entière de frontières ouvertes et sûres.

17. Les dispositions du présent Concept seront adoptées par les partenaires pour la coopération, sur une base volontaire.

CONTRIBUTIONS POSSIBLES DE L'OSCE

A la demande des Etats participants intéressés et dans les domaines où elles peuvent apporter un avantage comparatif et une valeur ajoutée, les contributions de l'OSCE, sur la base des enseignements tirés des programmes relatifs aux frontières, pourraient notamment prendre les formes suivantes :

A. Facilitation :

1. Dialogue politique entre Etats participants sur des questions relatives aux frontières, y compris bons offices de l'OSCE ;
2. Mesures de renforcement de la confiance dans les régions frontalières, comme énoncé dans les documents pertinents de l'OSCE, ainsi que dans les décisions du Forum pour la coopération en matière de sécurité ;
3. Dialogue technique entre les services des frontières nationaux et les structures nationales compétentes, par le biais d'échanges d'informations à tous les niveaux ;
4. Mobilisation et coordination possibles de l'assistance.

B. Formes générales de contribution :

1. Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et de plans d'action nationaux, sur la base de la conception qu'en ont les autorités nationales et de leurs engagements existants, si un Etat en fait la demande ;
2. Assistance technique pour l'élaboration, l'adaptation et l'harmonisation des dispositions législatives pertinentes ;
3. Assistance technique pour le renforcement de l'efficacité des structures frontalières par le biais de la mise en commun des meilleures pratiques ;
4. Assistance technique pour l'élaboration et la mise en œuvre de plans et de programmes de formation par le biais de la mise en commun des meilleures pratiques et d'échanges internationaux ;
5. Echange global d'informations en faisant, entre autres, mieux connaître les ressources qui englobent toute l'expérience internationale disponible, notamment les nouvelles technologies et le savoir faire concernant, par exemple, des contrôles rapides mais efficaces aux frontières, la construction de postes de contrôle aux frontières, etc. ;
6. Identification de sources de matériel et de fournitures appropriés pour les services des frontières, dans l'optique de leur mobilisation éventuelle.

C. Possible assistance spécialisée dans les domaines suivants :

1. Lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, les migrations illégales et le trafic illicite d'armes nucléaires, biologiques, chimiques et conventionnelles, ainsi que de leurs vecteurs et des matières connexes, de déchets dangereux, de drogues et d'êtres humains :

- i) Renforcement des réseaux internationaux d'échange et de mise en commun d'informations sur les menaces et défis à la sécurité susmentionnés ;
- ii) Formation spécifique en matière criminelle pour les services des frontières et les structures nationales compétentes ;
- iii) Identification de sources de matériel et de fournitures spécifiques aux crimes et, si possible, mobilisation des ressources disponibles ;
- iv) Moyens techniques et non techniques de détection des documents illégaux ou faux visant à améliorer la sécurité des documents de voyage et des visas ;
- v) Encouragement à la conclusion et à la mise en œuvre d'accords de coopération transfrontalière ;
- vi) Promotion de la mise en œuvre et de l'élaboration de normes et de pratiques multilatérales internationales, en conformité avec les cadres légaux internationaux, concernant l'extradition et d'autres formes de coopération juridique sur des questions pénales relatives au terrorisme et à d'autres crimes graves, ainsi que sur des aspects relatifs à la sécurité et à la gestion des frontières ;
- vii) Renforcement de la coopération destinée à prévenir et à contrer la menace du trafic illicite de drogues.

2. Circulation libre et sûre des personnes :

- i) Assistance technique et avis d'experts relatifs aux procédures de sortie et d'entrée, y compris pour la simplification des procédures de visas, le cas échéant ;
- ii) Avis d'experts relatifs au renforcement de la sécurité des documents de voyage ;
- iii) Facilitation de la circulation libre et sûre des personnes à travers les frontières ;
- iv) Promotion par les structures et institutions de l'OSCE des droits et des intérêts des personnes appartenant à toutes les communautés vivant dans des régions frontalières, sans porter atteinte aux personnes appartenant à des minorités nationales et avis d'experts à ce sujet ;

v) Sensibilisation aux droits des migrants et des demandeurs d'asile.

3. Domaine économique et environnemental

i) Mise en commun des meilleures pratiques relatives aux procédures aux postes frontières et aux procédures douanières pour l'importation, l'exportation et le transit, notamment pour assurer la sécurité du circuit international de transport ;

ii) Promotion de la coopération économique transfrontalière et facilitation du commerce frontalier local ;

iii) Renforcement de la coopération transfrontalière sur des questions environnementales qui ont un impact sur le développement des collectivités locales ;

iv) Facilitation de la coopération transfrontalière en cas de catastrophes naturelles ou d'accidents graves dans des zones frontalières ;

v) Garantie de la sécurité du circuit international de transport pour l'approvisionnement en produits de base, notamment par l'instauration d'un système permettant de fournir des informations préliminaires sur les marchandises et les véhicules ayant traversé des frontières.

MC.DOC/2/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation de la Géorgie :

« S'agissant de l'adoption du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, la délégation de la Géorgie souhaiterait faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki.

S'étant associée à d'autres sur le consensus concernant l'adoption du Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières, la Géorgie souligne que toutes les contributions possibles de l'OSCE mentionnées dans l'annexe au Concept de l'OSCE relatif à la sécurité et à la gestion des frontières ne peuvent être exécutées que dans le plein respect de la souveraineté nationale et qu'en tenant pleinement compte des préoccupations du pays à qui la possibilité de telles contributions est offerte.

Monsieur le Président,

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe au Concept relatif à la sécurité et à la gestion des frontières qui vient d'être adopté.

Merci. »

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DOC/3/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECLARATION MINISTERIELLE DE L'OSCE
A L'OCCASION DU VINGTIEME ANNIVERSAIRE DE
LA CATASTROPHE DE LA CENTRALE NUCLEAIRE DE
TCHERNOBYL/Nouveau tirage rectifié***

Le 26 avril 2006 marquera le vingtième anniversaire de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl.

Commémorant ce jour tragique, souvenons-nous, une fois de plus, de toutes les victimes, y compris de toutes les équipes de secours et d'intervention, de la plus grande catastrophe technologique du vingtième siècle, de par son ampleur et de par ses conséquences.

Cette catastrophe a provoqué une contamination radioactive à grande échelle sur de vastes zones en Europe, tout particulièrement dans les territoires de la Biélorussie, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine. L'accident a affecté la vie et la santé de millions de personnes, en particulier des enfants, et a fait peser un lourd fardeau sur l'économie et l'environnement de la plupart des Etats touchés.

Nous saluons les efforts considérables accomplis par les gouvernements des pays concernés pour surmonter les effets de l'accident de Tchernobyl. Ces initiatives ont été complétées, dans une large mesure, par l'action de la communauté internationale, notamment des organismes des Nations Unies, de la Banque mondiale et de la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), qui se sont attachés à contribuer à atténuer les conséquences de la catastrophe de Tchernobyl. Nous nous félicitons également de la contribution d'organisations non gouvernementales, d'initiatives privées et celle de particuliers.

Mais aujourd'hui encore, les effets de la catastrophe sur le long terme, qui incluent des problèmes à la fois humanitaires, environnementaux, sociaux, économiques et sanitaires, persistent. Il nous faut donc poursuivre nos efforts en vue d'atténuer ces conséquences en nous concentrant en premier lieu sur des questions aussi vitales que la réhabilitation économique et environnementale et le développement durable des territoires contaminés.

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Nous sommes également conscients que la centrale nucléaire de Tchernobyl constitue toujours une menace potentielle au cœur de l'Europe. A cet égard, il convient tout particulièrement de veiller à achever le plan de construction d'un abri sécurisé visant à transformer le réacteur n° 4, en construisant le principal élément restant, un nouveau massif de protection en forme d'arche. Nous nous félicitons des efforts accomplis par la communauté internationale pour renforcer ses engagements financiers en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl, géré par la BERD, qui s'élèvent cette année à plus d'un milliard de dollars des Etats-Unis.

Les questions environnementales ont toujours fait partie du mandat de l'OSCE, ce qui reflète l'approche globale de l'Organisation dans le domaine de la sécurité et de la coopération. Dans l'Acte final d'Helsinki, nous nous sommes mis d'accord pour étudier ces problèmes environnementaux qui, de par leur nature, ont une dimension multilatérale, bilatérale, régionale ou sous-régionale, afin de les résoudre et d'encourager le développement d'une approche interdisciplinaire des problèmes environnementaux.

Dans ce contexte, l'OSCE continuera de participer aux efforts de coopération internationaux pour atténuer les conséquences de l'accident de Tchernobyl, notamment en contribuant aux projets pertinents et en les appuyant, et continuera de fournir, en concertation avec les Etats concernés, l'assistance et l'expertise appropriées.

Alors que nous commémorons cet événement tragique, nous sommes conscients que la catastrophe de Tchernobyl nous a montré à quel point il importe que la communauté internationale élabore et applique des politiques et des stratégies agréées pour veiller à ce que les dispositions voulues soient prises afin de prévenir les accidents technologiques ainsi que leurs conséquences sur les êtres humains et l'environnement, et d'y répondre. Nous sommes également d'avis que, pour s'attaquer efficacement à de tels problèmes, des efforts concertés s'imposent entre Etats concernés, organisations internationales pertinentes, institutions financières et autres donateurs intéressés.



Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION SUR LA GEORGIE/Nouveau tirage rectifié*

1. Nous exprimons notre ferme engagement à soutenir la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Géorgie. Nous réaffirmons notre soutien aux réformes démocratiques en cours en Géorgie et encourageons les autorités à poursuivre leurs efforts à cet égard. Nous appuyons les efforts de règlement pacifique des conflits et réaffirmons les documents concernant la Géorgie adoptés lors de précédents sommets et conseils ministériels de l'OSCE.

2. Nous nous félicitons des initiatives prises en vue de parvenir à un règlement pacifique du conflit dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie). Toutefois, nous déplorons, qu'au cours de ces récents mois, la dynamique positive du processus de paix a été perturbée par des actions violentes et notons l'importance d'adhérer aux principes du règlement pacifique du conflit, tels qu'énoncés dans l'Accord de Sotchi du 24 juin 1992. Nous appelons à la mise en œuvre intégrale des mesures convenues pour la stabilisation de la situation dans la région de Tskhinvali/Ossétie du Sud (Géorgie), en particulier la démilitarisation rapide et complète de la zone du conflit. Nous nous félicitons des mesures prises par la partie géorgienne en faveur d'un règlement pacifique du conflit et croyons que les récentes propositions, en particulier le plan de paix élaboré à partir des initiatives du Président géorgien, présentées à la cinquante-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies et ayant reçu le soutien des parties, serviront de base au règlement pacifique du conflit. Nous sommes d'avis qu'une rencontre, à brève échéance, entre le Premier Ministre géorgien et le dirigeant d'Ossétie du Sud constituerait une étape importante vers l'intensification du processus de paix. Nous soutenons la poursuite de la participation de l'OSCE au processus de règlement du conflit. Nous soulignons la nécessité d'accroître l'efficacité des mécanismes de négociation existants, notamment de la Commission mixte de contrôle, et de mettre pleinement en œuvre les décisions convenues dans leur cadre. Nous demandons à toutes les parties de promouvoir le dialogue et de redoubler d'efforts à tous les niveaux pour faciliter les négociations politiques et le retour des réfugiés et des personnes déplacées à l'intérieur du pays. Dans ce contexte, nous exprimons notre satisfaction au sujet de la coopération à quatre entre l'OSCE, l'Union européenne, le HCR et le PNUD dans le cadre du programme de réhabilitation dans la zone du conflit financé par la Commission européenne, qui vise à créer les conditions nécessaires pour un tel retour. Nous attendons avec intérêt le rapport de l'étude d'évaluation des besoins effectuée par l'OSCE et la mise en œuvre des projets qui y sont identifiés pour améliorer les conditions et renforcer la confiance

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

entre les parties au conflit. Nous restons tout disposés à soutenir la mise en place d'activités communes de police dans la zone du conflit.

3. Nous confirmons de nouveau le rôle de chef de file de l'Organisation des Nations Unies dans les négociations en faveur d'un règlement pacifique du conflit en Abkhazie (Géorgie). Nous sommes disposés à poursuivre la coopération entre l'OSCE et l'Organisation des Nations Unies, et à soutenir l'action du Secrétaire général des Nations Unies et de son Représentant spécial, avec l'assistance de la Fédération de Russie en sa qualité de facilitateur, ainsi que du Groupe des Amis du Secrétaire général. Nous sommes prêts à renforcer notre rôle dans la région, particulièrement en multipliant les activités de projet dans les dimensions humaine et économique et environnementale. Nous regrettons que l'ouverture d'un bureau commun ONU-OSCE des droits de l'homme dans le district de Gali n'ait pas été possible jusqu'à présent et appelons la partie abkhaze à accepter son ouverture dès que possible et à assurer les conditions de sécurité permettant son fonctionnement sans entraves. Nous sommes convaincus qu'un tel bureau contribuerait à l'amélioration de la situation des droits de l'homme dans la région et favoriserait ainsi la création des conditions pour un retour des réfugiés et des personnes déplacées en sécurité et dans la dignité. Nous notons le rôle positif des mesures de confiance et l'importance de la non reprise des hostilités. Nous sommes favorables au déploiement de la composante police civile des Nations Unies dans le district de Gali et appelons la partie abkhaze à autoriser son déploiement rapide.

4. Nous nous félicitons de la Déclaration commune faite par les Ministres des affaires étrangères de la Fédération de Russie et de la Géorgie le 30 mai à Moscou. A cet égard, nous prenons note avec satisfaction de la conduite à leur terme des négociations sur l'accord devant être signé sous peu concernant les délais, le mode de fonctionnement et le retrait des bases militaires russes de Batoumi et d'Akhalkalaki, ainsi que des installations militaires russes sur le territoire de la Géorgie, comme prévu par la Déclaration commune de la Fédération de Russie et de la Géorgie en date du 17 novembre 1999 annexée à l'Acte final de la Conférence des Etats Parties au Traité sur les Forces armées conventionnelles en Europe. Nous nous félicitons du retrait d'une partie des équipements militaires lourds russes du territoire géorgien. Nous appelons de nos vœux de nouveaux progrès dans le processus de négociation en cours, à la fois pour faciliter une mission multinationale à Goudaouta et définir sa finalité.

5. Nous prenons note de l'importante contribution du programme de l'OSCE d'assistance à la formation à l'amélioration des capacités et des aptitudes des gardes frontière géorgiens.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DOC/5/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECLARATION
SUR LE CONFLIT DONT LE GROUPE DE MINSK
DE L'OSCE EST SAISI/Nouveau tirage rectifié*

Nous prenons acte avec satisfaction des progrès accomplis dans les négociations sur le Haut-Karabakh par le biais du « Processus de Prague » en 2005, notamment des deux réunions des Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan, à Varsovie et à Kazan, sous les auspices des coprésidents du Groupe de Minsk de l'OSCE. Nous estimons que les Parties sont désormais en mesure de passer de la négociation à la prise de décisions et que de sérieux avantages pour tous sont à portée de main. Nous encourageons les Présidents de l'Arménie et de l'Azerbaïdjan à saisir cette fenêtre d'opportunité prometteuse actuelle pour réaliser l'année prochaine des avancées importantes dans le règlement du conflit dans le cadre du processus de Minsk de l'OSCE.

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel

MC.DEC/1/05
10 juin 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

DECISION No 1/05
NOMINATION DU SECRETAIRE GENERAL DE L'OSCE

Le Conseil ministériel,

Rappelant la décision prise lors de la troisième Réunion du Conseil ministériel de la CSCE tenue à Stockholm en 1992 de créer un poste de Secrétaire général et la Décision No 15/04 du Conseil ministériel en date du 7 décembre 2004 (MC.DEC/15/04) sur le rôle du Secrétaire général de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 294 du Conseil permanent prise le 20 mai 1999 dans laquelle il était recommandé au Conseil ministériel de nommer l'Ambassadeur Ján Kubiš Secrétaire général de l'OSCE pour une période de trois ans à compter du 15 juin 1999, et notant que l'Ambassadeur Ján Kubiš a entamé le premier de ses deux mandats de trois ans en tant que Secrétaire général de l'OSCE le 21 juin 1999,

Rappelant la Décision No 13 (MC(9).DEC/13) prise lors du Conseil ministériel à Bucarest renouvelant le mandat de l'Ambassadeur Ján Kubiš pour une période de trois ans,

Exprimant sa gratitude au Secrétaire général sortant, l'Ambassadeur Ján Kubiš, pour l'incalculable contribution qu'il a apportée au renforcement de l'OSCE ainsi qu'au développement de ses activités et pour le dévouement et l'intégrité dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions,

Tenant compte de la recommandation du Conseil permanent,

Décide de nommer M. Marc Perrin de Brichambaut Secrétaire général de l'OSCE pour une période de trois ans à compter du 21 juin 2005.

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

**DECISION No 2/05
MIGRATIONS/Nouveau tirage rectifié***

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements relatifs aux migrations et en particulier concernant les travailleurs migrants, et les autres engagements pertinents, spécialement ceux reconnus dans l'Acte final d'Helsinki (1975), le Document de Madrid (1983), le Document de Vienne (1989), le Document de Copenhague (1990), la Charte de Paris pour une nouvelle Europe (1990), le Document de Moscou (1991), le Document d'Helsinki (1992), le Document de Budapest (1994) et les documents adoptés par le Conseil ministériel à Maastricht (2003) et Sofia (2004),

Considérant l'importance croissante des migrations, ainsi que les problèmes qu'elles posent et les atouts qu'elles présentent pour les Etats participants,

Considérant en outre que les migrations deviennent un phénomène plus diversifié et complexe, qui doit être abordé d'une manière globale et requiert par conséquent une approche transdimensionnelle aux niveaux national, régional et international,

Considérant que tous les Etats devraient adopter des cadres nationaux efficaces pour gérer les migrations,

Soulignant que les migrations sont intrinsèquement une question transnationale qui exige une coopération entre Etats,

Sachant que les migrations constituent un important facteur économique, social et humain pour les pays hôtes ainsi que pour les pays d'origine,

Sachant également que des politiques efficaces d'intégration qui incorporent le respect de la diversité culturelle et religieuse ainsi que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales sont un facteur dans la promotion de la stabilité et de la cohésion au sein de nos sociétés,

Résolu à lutter contre les migrations illégales et à s'attaquer à leurs causes profondes,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Ayant à l'esprit les différentes approches des questions de migration par les Etats participants de l'OSCE, et mettant à profit leur expérience et leurs meilleures pratiques,

Tenant compte des initiatives prises et du travail effectué par l'OSCE en 2005 pour traiter de la question des migrations et de l'intégration, notamment le Séminaire sur la dimension humaine consacré aux migrations et à l'intégration, le treizième Forum économique de l'OSCE et le Séminaire méditerranéen de 2005,

Se félicitant de la coopération existante entre l'OSCE, en particulier le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) et le Bureau du Coordonnateur des activités économiques et environnementales, et les organisations et institutions internationales compétentes,

Estimant que l'OSCE, dans le cadre de son approche globale de la sécurité, pourrait apporter sa contribution, entre autres, en :

- Oeuvrant en synergie avec les organismes internationaux qui s'occupent plus particulièrement des migrations et en instaurant avec ces derniers un partenariat plus solide,
- Facilitant le dialogue et la coopération entre Etats participants, y compris les pays d'origine, de transit et de destination dans l'espace de l'OSCE, ainsi que ses partenaires pour la coopération et partenaires méditerranéens pour la coopération,
- Prêtant son concours aux Etats participants, à leur demande, pour élaborer des politiques migratoires efficaces et mettre en œuvre leurs engagements de l'OSCE en la matière,
- Invitant les Etats participants à envisager de devenir parties aux instruments internationaux pertinents,

Charge le Conseil permanent d'assurer le suivi du travail entrepris en 2005 et de présenter un rapport à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel ;

Charge le Secrétaire général ainsi que les institutions et structures pertinentes de l'OSCE de poursuivre leur travail sur les questions de migration dans toutes les trois dimensions.

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 3/05
LUTTE CONTRE LA CRIMINALITE
TRANSNATIONALE ORGANISEE/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

1. Réaffirmant l'engagement pris par les Etats participants de prévenir et de combattre la criminalité organisée, en particulier telle qu'elle est reconnue dans la Charte de sécurité européenne (1999), dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (2003) et dans le Document sur la Stratégie de l'OSCE concernant la dimension économique et environnementale (2003),
2. Réitérant la profonde préoccupation exprimée dans les textes issus du Sommet du Millénaire (Document final du Sommet mondial de 2005) sur les effets négatifs que la criminalité organisée exerce sur la paix, la sécurité et la stabilité, ce qui constitue un obstacle majeur à la prospérité et au développement durable des Etats participants,
3. Soulignant les liens qui existent entre la criminalité transnationale organisée et d'autres menaces telles que les drogues illicites, le terrorisme, le commerce illicite des armes légères et de petit calibre ainsi que de matières et de technologies sensibles, la traite des êtres humains, le trafic de migrants, la cybercriminalité, la corruption et la migration clandestine dans le contexte de la criminalité organisée et du blanchiment d'argent,
4. Reconnaisant que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 à New York, représentent un pas important dans la coopération internationale contre la criminalité transnationale organisée et offrent la possibilité de la combattre à l'échelle planétaire,
5. Reconnaisant l'action menée par l'OSCE dans les domaines liés à la lutte contre la criminalité organisée,
6. Convaincu que le concept de sécurité globale de l'OSCE est bien placé pour améliorer la capacité des Etats participants à faire face à la menace de la criminalité organisée, que

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

l'OSCE peut offrir un cadre adapté à la promotion de la lutte contre la criminalité organisée, et saluant l'important travail accompli par les organisations et institutions internationales, en particulier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime,

- Demande instamment aux Etats participants qu'ils renforcent leur coopération entre eux et avec l'ONUDC, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes ;
- Invite les Etats participants de l'OSCE qui ne l'ont pas encore fait à envisager de devenir parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux Protocoles s'y rapportant, adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 à New York, et à s'acquitter pleinement de leurs obligations au titre desdits instruments ;
- Charge le Secrétaire général de fournir aux Etats participants qui en font la demande l'appui voulu pour mobiliser l'assistance technique, notamment l'expertise et les ressources nécessaires, de la part des organisations internationales compétentes pour mettre en œuvre la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les protocoles s'y rapportant, à l'appui de et en étroite consultation avec la Conférence des Parties et l'ONUDC ;
- Rappelle que prévenir et combattre la criminalité organisée exigent une approche cohérente des Etats participants en vue de promouvoir la mise en œuvre de leur législation et de leurs programmes nationaux pertinents, notamment dans le domaine de la justice pénale, en conformité avec la primauté du droit et les engagements des Etats participants de l'OSCE ;
- Charge le Conseil permanent de mener plus avant la coopération entre les Etats participants et de s'employer à mettre au point, avec l'appui du Secrétaire général et des institutions pertinentes de l'OSCE, des mesures et formes d'assistance possibles dont les Etats participants qui en font la demande pourraient disposer afin d'améliorer et de promouvoir le fonctionnement des systèmes de justice pénale, notamment la législation, l'application de la loi, les poursuites, l'administration de la justice, la coopération juridique internationale, y compris l'extradition et le système pénal, en consultation avec l'ONUDC, le Conseil de l'Europe et d'autres organisations internationales pertinentes ;
- Invite les partenaires de l'OSCE pour la coopération et les partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération à mettre volontairement en œuvre les dispositions pertinentes de la présente décision.

MC.DEC/3/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes raliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui, notamment, aborde un élément important de notre lutte collective contre le terrorisme, à savoir les liens entre terrorisme et criminalité organisée. La décision cherche à réaffirmer ces liens par des formulations qui ne correspondent pas à celles des documents agréés de l'OSCE. La Turquie considère que le contexte dans lequel cette décision est élaborée est inapproprié pour un examen compétent et approfondi de la nature de ces liens. En conséquence, l'adoption de la présente décision n'altère en aucune manière, que ce soit dans la lettre ou dans l'esprit, le caractère contraignant ni n'atténue l'impact opérationnel des déclarations de principe antérieures figurant dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), ainsi que dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Porto, 2002) et, surtout, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe en annexe au journal du jour. »

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 4/05
RENFORCEMENT DE LA COOPERATION EN MATIERE PENALE
POUR LUTTER CONTRE LE TERRORISME/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Résolu à renforcer les activités de l'OSCE dans le domaine de la lutte contre le terrorisme conformément au droit international et dans le respect des engagements existants de l'OSCE,

Rappelant les résolutions 1373 (2001), 1566 (2004) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par lesquelles tous les Etats sont appelés à devenir parties, dès que possible, aux conventions et protocoles internationaux pertinents relatifs au terrorisme, et à coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme, ainsi que les engagements existants de l'OSCE en matière de lutte contre le terrorisme,

Rappelant également la résolution 1631 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, par laquelle il est notamment demandé instamment « à toutes les organisations régionales et sous-régionales de lutter plus efficacement contre le terrorisme dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en renforçant leur capacité d'aider les États Membres dans les efforts qu'ils déploient pour faire face aux menaces contre la paix et la sécurité internationales que font peser les actes de terrorisme »,

Saluant l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour achever, le plus rapidement possible, le projet de convention générale sur le terrorisme,

Reconnaissant que les conventions et protocoles susmentionnés représentent un régime juridique universel contre le terrorisme et que, faute de traités bilatéraux sur l'entraide mutuelle et l'extradition, ils pourraient, en même temps que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme) servir de base à la coopération juridique,

Notant les liens qui existent entre le terrorisme et la criminalité transnationale organisée,

Notant l'importance de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Saluant l'initiative que le Secrétariat de l'OSCE a prise, à la demande de la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme des Nations Unies, de mettre au point un programme en vue de renforcer la coopération juridique en matière pénale se rapportant au terrorisme dans l'espace de l'OSCE, et d'organiser comme première mesure l'atelier d'experts sur cette question, tenu à Vienne le 15 avril 2004,

Notant également les bonnes relations de travail entre l'OSCE et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), ainsi que les instruments précieux d'assistance technique élaborés par l'ONUDC pour mettre en œuvre les conventions et protocoles universels se rapportant à la lutte contre le terrorisme et promouvoir la coopération juridique en matière pénale, notamment les instruments relatifs au terrorisme,

Prenant en considération les recommandations faites par les participants lors de la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité de 2005 au sujet de la poursuite de la coopération avec l'ONUDC, appuyant ses efforts visant à renforcer le régime juridique contre le terrorisme et à promouvoir ses instruments en matière d'assistance technique, en particulier le logiciel pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire, en facilitant notamment les meilleures pratiques de formation et de diffusion pour les personnes chargées des dossiers,

Décide que les Etats participants devraient coopérer activement et pleinement entre eux, conformément aux règles applicables au titre du droit national et international, aux efforts visant à retrouver et traduire en justice les auteurs, organisateurs, sympathisants et commanditaires des actes de terrorisme, conformément au principe « extraditer ou juger » ;

Invite les Etats participants à examiner les suggestions des experts figurant dans le rapport de l'atelier d'experts sur le renforcement de la coopération juridique en matière pénale se rapportant au terrorisme (SEC.GAL/111/05 du 18 mai 2005) comme un ensemble d'options permettant d'améliorer la coopération juridique internationale ;

Charge le Secrétaire général et les institutions pertinentes de prêter leur concours pour demander aux Etats participants de s'acquitter de leurs engagements dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. L'OSCE continuera à coopérer avec l'ONUDC pour renforcer le régime juridique contre le terrorisme en encourageant la mise en œuvre des instruments universels de lutte contre le terrorisme, et en facilitant la coopération juridique internationale en matière pénale ;

Charge le Secrétaire général d'organiser en 2006, en coordination avec le Président en exercice et en coopération avec l'ONUDC, un atelier d'experts de l'OSCE à Vienne, afin de promouvoir les instruments d'assistance technique de l'ONUDC pour faire avancer la coopération juridique internationale dans les affaires pénales, en particulier le logiciel pour la rédaction des demandes d'entraide judiciaire, notamment en facilitant les meilleures pratiques de formation et de diffusion pour les personnes chargées des dossiers ;

Prie le Secrétaire général d'organiser à l'intention des Etats participants qui en font la demande, en étroite coopération avec l'ONUDC, des ateliers nationaux de formation des juges et des magistrats sur des questions relatives à l'extradition et à l'assistance judiciaire en matière pénale, en particulier celles relatives au terrorisme.

MC.DEC/4/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes ralliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui, notamment, aborde un élément important de notre lutte collective contre le terrorisme, à savoir les liens entre terrorisme et criminalité organisée. La décision cherche à réaffirmer ces liens par des formulations qui ne correspondent pas à celles des documents agréés de l'OSCE. La Turquie considère que le contexte dans lequel cette décision est élaborée est inapproprié pour un examen compétent et approfondi de la nature de ces liens. En conséquence, l'adoption de la présente décision n'altère en aucune manière, que ce soit dans la lettre ou dans l'esprit, le caractère contraignant ni n'atténue l'impact opérationnel des déclarations de principe antérieures des Etats participants figurant dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), ainsi que dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Porto, 2002) et, surtout, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/5/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 5/05
LUTTE CONTRE LA MENACE DES DROGUES ILLICITES/Nouveau
tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Gravement préoccupé par le trafic de drogues illicites qui constitue une menace pour la stabilité et la sécurité, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'espace de l'OSCE,

Rappelant la Charte de sécurité européenne (1999), le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (2002) et la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle (2003), qui mettent notamment la lumière sur la menace que représentent les drogues illicites,

Reconnaissant les liens existants entre les menaces que constituent les drogues illicites, le terrorisme et la criminalité transnationale organisée, et réaffirmant l'engagement d'étudier des approches synergiques pour y faire face,

Réaffirmant qu'une démarche internationale efficace et globale doit être adoptée dans tout l'espace de l'OSCE sur la question du trafic des drogues illicites,

Notant le rôle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) qui encourage la coopération internationale dans le domaine du contrôle des drogues, notamment, dans le cadre de l'initiative du Pacte de Paris,

Soulignant la nécessité de poursuivre les efforts de coopération déjà en cours entre l'OSCE et l'ONUDC sur les problèmes liés à la drogue,

1. Demande instamment aux Etats participants de renforcer leur coopération en vue de prévenir et combattre la menace que constitue la production et le trafic de drogues illicites ;
2. Charge le Secrétaire général d'organiser en 2006, en coordination avec les Etats participants concernés et le Président en exercice, ainsi qu'en coopération avec l'ONUDC, un atelier d'experts à l'intention des spécialistes des Etats participants, des partenaires

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

méditerranéens pour la coopération et des partenaires pour la coopération, ainsi que des représentants des organisations internationales pertinentes, afin de faciliter l'échange d'informations sur la production et le trafic de drogues illicites et d'identifier les possibilités de mener d'autres actions coordonnées ;

3. Charge le Secrétaire général de renforcer la coopération avec l'ONUDC et d'autres organisations internationales pertinentes dans la lutte contre les drogues illicites, d'informer régulièrement les Etats participants des résultats de cette coopération et de proposer d'autres mesures dans ce sens ;

4. Encourage les partenaires pour la coopération et les partenaires méditerranéens pour la coopération à mettre volontairement en œuvre les engagements de l'OSCE pour lutter contre la menace que constituent les drogues illicites afin de contribuer aux efforts de l'OSCE dans ce domaine.

MC.DEC/5/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Turquie :

« La Turquie souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (Chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

Nous nous sommes ralliés au consensus afin de rendre possible l'adoption de la présente décision qui, notamment, aborde un élément important de notre lutte collective contre le terrorisme, à savoir les liens entre terrorisme et criminalité organisée. La décision cherche à réaffirmer ces liens par des formulations qui ne correspondent pas à celles des documents agréés de l'OSCE. La Turquie considère que le contexte dans lequel cette décision est élaborée est inapproprié pour un examen compétent et approfondi de la nature de ces liens. En conséquence, l'adoption de la présente décision n'altère en aucune manière, que ce soit dans la lettre ou dans l'esprit, le caractère contraignant ni n'atténue l'impact opérationnel des déclarations de principe antérieures des Etats participants figurant dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme (2001), ainsi que dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme (Porto, 2002) et, surtout, dans la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité des Nations Unies.

La Turquie demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/6/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 6/05
MESURES SUPPLEMENTAIRES VISANT A RENFORCER
LA SECURITE DES CONTENEURS/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel :

Réaffirmant l'engagement pris par les Etats participants de l'OSCE de prévenir et de combattre le terrorisme,

Rappelant les obligations des Etats participants découlant des résolutions 1373 (2001) et 1566 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies, ainsi que les engagements énoncés dans le Plan d'action de Bucarest pour lutter contre le terrorisme et dans la Charte de l'OSCE sur la prévention et la lutte contre le terrorisme,

Rappelant sa Décision No 9/04 sur le renforcement de la sécurité des conteneurs, dans laquelle il a notamment reconnu la vulnérabilité des réseaux de transport, le rôle important que le transport de conteneurs joue dans l'économie globale, la capacité de l'OSCE à travailler efficacement avec les gouvernements et les représentants du monde des affaires et de la société civile, et l'importance de renforcer la sécurité des conteneurs, ainsi que le besoin de minimiser toute incidence négative d'une sécurité renforcée des conteneurs sur la libre circulation des marchandises, et le fait qu'une sécurité renforcée des conteneurs favorisera le commerce international et la coopération économique,

Se félicitant des résultats de l'atelier d'experts techniques de l'OSCE sur la sécurité des conteneurs, tenu à Vienne les 7 et 8 février 2005, et des travaux menés par la suite par le Groupe informel des Amis de la Présidence sur la lutte contre le terrorisme,

Reconnaissant l'action menée par l'Organisation mondiale des douanes (OMD) afin de mettre en place des normes globales visant à renforcer la sécurité et à faciliter la chaîne logistique internationale,

Notant que certains Etats participants ne sont pas membres de l'OMD et que plusieurs Etats participants ont conclu avec d'autres Etats participants des accords qui leur confèrent des responsabilités,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Décide :

- Que tous les Etats participants devraient adopter, dès que possible, les mesures recommandées dans le Cadre des normes de l'OMD visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial. A cette fin, les Etats participants qui ne l'ont pas encore fait sont encouragés à signer la déclaration concernant la mise en œuvre du Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial et à la soumettre au Secrétaire général de l'OMD dès que possible ;*
- Qu'en prenant les mesures prévues dans le Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, les Etats participants de l'OSCE s'attacheront tout particulièrement à incorporer rapidement dans leurs règles et procédures nationales le Programme d'intégrité des scelllements visant à sécuriser les envois conteneurisés, figurant à l'Appendice à l'Annexe 1 du Cadre ;
- Que tous les Etats participants de l'OSCE s'informeront mutuellement des mesures prises pour mettre en œuvre l'engagement susmentionné ;

Charge le Secrétaire général, de faciliter, le cas échéant et dans la limite des ressources disponibles, l'assistance technique fournie dans ce domaine aux Etats participants demandeurs par l'OMD et d'autres organisations internationales compétentes ;

Charge le Secrétaire général de promouvoir, par l'intermédiaire et dans le cadre des capacités logistiques et organisationnelles existantes de l'OSCE, la coopération avec l'OMD et d'autres organisations compétentes dans les efforts qu'elles déploient pour renforcer la compréhension des objectifs énoncés dans le Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial ;

Encourage les partenaires de l'OSCE pour la coopération et les partenaires méditerranéens de l'OSCE pour la coopération à mettre en œuvre cette décision à titre volontaire.

* La déclaration concernant la mise en œuvre du Cadre des normes visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, signée par le directeur général de l'administration des douanes, prend acte de l'intention de l'Etat à entamer le processus de mise en œuvre du Cadre. Il y est également précisé que l'administration peut exiger, lors de la mise en œuvre du Cadre, une assistance pour le renforcement des capacités.

MC.DEC/6/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de la Suisse :

« S'agissant de la décision qui vient d'être adoptée par le Conseil ministériel de l'OSCE, la délégation de la Suisse souhaite faire la déclaration interprétative suivante au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki :

La Suisse salue les efforts de l'OSCE visant à renforcer la sécurité des conteneurs. En appliquant la décision sur des efforts supplémentaires visant à renforcer la sécurité des conteneurs, la Suisse respectera les dispositions de tous les accords qui prévoient une coopération régionale plus étroite dans le domaine de la sécurité des conteneurs.

La Suisse demande que la présente déclaration interprétative soit jointe au journal de la réunion de ce jour du Conseil ministériel. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/7/05
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 7/05
APPUI A LA MISE EN ŒUVRE EFFECTIVE DE
LA RESOLUTION 1540 (2004) DU CONSEIL DE SECURITE
DES NATIONS UNIES

Le Conseil ministériel,

Gravement préoccupé par la menace que constitue la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs et par le risque de voir des acteurs non étatiques, tels que des terroristes et autres groupes criminels, se procurer des armes nucléaires, chimiques et biologiques et leurs vecteurs ainsi que des éléments connexes, en mettre au point, se livrer à leur trafic ou en faire usage,

Rappelant les engagements de l'OSCE, en particulier les principes de l'OSCE régissant la non-prolifération, adoptés le 3 décembre 1994,

Notant que le Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) examine des moyens d'appuyer et de valoriser les efforts déployés au plan international dans le domaine de la non-prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs ainsi que des éléments connexes,

Se félicitant de l'adoption de la résolution 1540 (2004) par le Conseil de sécurité des Nations Unies comme une mesure importante visant à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes,

Reconnaissant que le FCS a pris des mesures pour contribuer à la mise en œuvre de cette résolution, au besoin et en coordination avec les instances pertinentes des Nations Unies, en se fondant sur le concept de la sécurité globale et coopérative de l'OSCE et sur son mandat en tant qu'organisation régionale au sens du chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Approuve la Décision No 7/05 du FCS sur l'appui à la mise en œuvre effective de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations Unies.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/8/05
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 8/05
EFFORTS SUPPLEMENTAIRES VISANT A METTRE EN ŒUVRE
LES DOCUMENTS DE L'OSCE SUR LES ARMES LEGERES
ET DE PETIT CALIBRE ET SUR LES STOCKS
DE MUNITIONS CONVENTIONNELLES

Le Conseil ministériel,

Désireux de continuer à aller de l'avant en s'appuyant sur la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, et d'autres décisions pertinentes adoptées dans le cadre de l'OSCE,

Résolu à contribuer à la réduction et à la prévention de l'accumulation excessive et déstabilisatrice et de la dissémination incontrôlée d'armes légères et de petit calibre (ALPC), y compris du risque de leur détournement vers des marchés illicites, des terroristes et autres groupes criminels,

Conscient des risques pour la sécurité et la sûreté posés par la présence de stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de combustible liquide pour fusées (*mélange*), excédentaires et/ou en attente de destruction dans certains Etats de l'espace de l'OSCE, et réaffirmant la volonté de l'OSCE d'envisager de fournir une assistance en ce qui concerne la destruction de ces stocks et/ou la modernisation des procédures de gestion et de sécurité des stocks aux Etats qui en font la demande,

Se félicite des progrès accomplis jusqu'à présent dans le cadre de l'OSCE pour mettre en œuvre le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et le Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, notamment l'élaboration de projets ayant pour but de contenir et de réduire les dangers résultant des stocks excédentaires d'ALPC ainsi que des stocks de munitions, d'explosifs et d'artifices conventionnels, y compris de combustible liquide pour fusées (*mélange*) ;

Prend note avec intérêt du travail en cours au sein du Forum pour la coopération en matière de sécurité (FCS) visant à élaborer des guides des meilleures pratiques concernant les stocks de munitions conventionnelles, ainsi que des orientations relatives aux meilleures

pratiques en matière de procédures nationales pour la gestion et la sécurité des stocks de systèmes portatifs de défense aérienne (MANPADS) ;

Prend note du rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles, tel que présenté à la treizième Réunion du Conseil ministériel conformément à sa Décision No 5/04 ;

Prend également note de la poursuite des travaux du FCS visant à examiner la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, travaux qui incluent l'établissement d'un rapport intérimaire sur la mise en œuvre ;

Encourage le FCS à mener des délibérations en préalable à la première Conférence d'examen du Programme des Nations Unies visant à prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit avoir lieu en 2006, et les efforts de l'OSCE pour favoriser sa mise en œuvre régionale ;

Demande au FCS de poursuivre ses efforts pour examiner ces questions de manière globale, conformément au concept de sécurité coopérative propre à l'OSCE et en travaillant de concert avec d'autres enceintes internationales ;

Charge le FCS de présenter, par l'intermédiaire de son Président, un rapport intérimaire sur la poursuite de la mise en œuvre du Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre et du Document de l'OSCE sur les stocks de munitions conventionnelles à la quatorzième Réunion du Conseil ministériel en 2006.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/9/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 9/05
SEMINAIRE DE L'OSCE SUR LES DOCTRINES
MILITAIRES/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Conscient de la nécessité de relever les défis identifiés dans la Stratégie de l'OSCE visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle,

Rappelant le paragraphe 15.7 du Document de Vienne 1999 dans lequel les Etats participants sont encouragés à tenir périodiquement des séminaires de haut niveau sur les doctrines militaires, et notant que ces séminaires visent à améliorer les relations mutuelles entre les Etats participants par la promotion du processus de transparence, d'ouverture et de prévisibilité, et

Reconnaissant la valeur des conclusions et recommandations issues du séminaire sur les doctrines militaires prévu par l'OSCE/FCS,

Salue le séminaire sur les doctrines militaires comme un des moyens de renforcer le dialogue de sécurité et les travaux du FCS ; et

Appuie et souligne l'importance de la Décision No 3/05 du 29 juin 2005 de tenir un séminaire de haut niveau sur les doctrines militaires à Vienne les 14 et 15 février 2006 pour examiner les changements survenus dans les doctrines militaires du fait de l'évolution des menaces, des formes changeantes des conflits et de l'émergence de nouvelles technologies.

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/10/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 10/05
TOLERANCE ET NON-DISCRIMINATION :
PROMOUVOIR LE RESPECT MUTUEL ET LA
COMPREHENSION/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que le respect des droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la démocratie et de la primauté du droit est au cœur du concept global de sécurité de l'OSCE,

Rappelant ses engagements dans le domaine de la tolérance et de la non-discrimination énoncés dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990, la Charte de sécurité européenne de 1999, la Décision No 4/03 sur la tolérance et la non-discrimination, adoptée lors de la onzième Réunion du Conseil ministériel (Maastricht, 2003), et la Décision No 12/04 sur la tolérance et la non-discrimination, adoptée lors de la douzième Réunion du Conseil ministériel (Sofia, 2004),

Rappelant l'attachement de l'OSCE à la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, inscrit dans la Conférence de Vienne sur l'antisémitisme et sur le racisme, la xénophobie et la discrimination, dans la Conférence de Berlin d'avril 2004 sur l'antisémitisme, dans la réunion de Paris de juin 2004 sur la relation entre la propagande raciste, xénophobe et antisémite sur Internet et les crimes inspirés par la haine, dans la Conférence de Bruxelles de septembre 2004 sur la tolérance et la lutte contre le racisme, la xénophobie et la discrimination ainsi que dans la conférence de juin 2005 à Cordoue sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, et rappelant les textes issus de ces conférences,

Réaffirmant sa détermination à mettre en œuvre les engagements existants de l'OSCE dans les domaines de la tolérance, de la non-discrimination, et de la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, et rappelant les autres obligations internationales pertinentes,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Soulignant la nécessité de se prononcer de manière systématique et sans équivoque contre les actes et manifestations de haine, en particulier dans les discours politiques, et d'œuvrer en faveur de la tolérance, du respect mutuel et de la compréhension,

Rappelant qu'il importe de promouvoir et de favoriser un dialogue interculturel et interconfessionnel et des partenariats prônant la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, tant au niveau national qu'international,

Notant avec satisfaction l'annonce du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies concernant la création de l' « Alliance des civilisations », et l'établissement d'un groupe de personnes éminentes de l' « Alliance des civilisations » et exprimant son intérêt pour les résultats de cette initiative,

Rappelant les Décisions No 607, 621 et 633 du Conseil permanent et les déclarations du Président en exercice de l'OSCE en 2004 – la « Déclaration de Berlin », la « Déclaration de Bruxelles » et les « Conclusions de Paris »,

Saluant l'action des trois représentants personnels du Président en exercice dans le cadre de l'effort global de l'OSCE pour lutter contre la discrimination et promouvoir la tolérance, le respect mutuel, la compréhension et la sensibilisation,

1. Apprécie la déclaration du Président en exercice de l'OSCE lors de la Conférence sur l'antisémitisme et autres formes d'intolérance, tenue à Cordoue les 8 et 9 juin 2005 (« Déclaration de Cordoue ») ;
2. Se félicite de l'élaboration du programme du BIDDH sur la tolérance et la non-discrimination ;
3. Rejette l'attitude qui consiste à identifier le terrorisme et l'extrémisme violent à une religion, une conviction, une culture, un groupe ethnique, une nationalité ou une race ;
4. Décide que l'OSCE devrait poursuivre son action de sensibilisation et mettre au point des mesures visant à combattre les préjugés, l'intolérance et la discrimination, tout en respectant les droits de l'homme et les libertés fondamentales, notamment la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction, pour tous sans distinction notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion ou de conviction, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ;
5. Décide que tous les Etats participants, lors de l'exécution de leurs engagements visant à promouvoir la tolérance et la non-discrimination, axeront leurs activités sur des domaines tels que la législation, l'application de la loi, l'éducation, les médias, la collecte de données, les migrations et l'intégration, la liberté religieuse, le dialogue interculturel et interconfessionnel, et s'engageront à :
 - 5.1 Envisager de redoubler d'efforts pour que leur législation, leurs politiques et pratiques nationales garantissent à tous une protection judiciaire égale et efficace, et interdisent les actes d'intolérance et de discrimination, conformément aux engagements pertinents de l'OSCE et à leurs obligations internationales pertinentes ;

- 5.2 Renforcer les efforts visant à fournir aux fonctionnaires, et en particulier aux agents chargés de l'application de la loi, la formation appropriée pour prévenir les crimes de haine et y faire face, et à cet égard, envisager l'élaboration de programmes pour dispenser une telle formation, et envisager de mettre à profit les compétences du BIDDH dans ce domaine et de mettre en commun les meilleures pratiques ;
- 5.3 Encourager les programmes publics et privés d'éducation qui favorisent la tolérance et la non-discrimination, et mieux sensibiliser le public à l'existence et à l'inadmissibilité de l'intolérance et de la discrimination, et à cet égard, envisager de mettre à profit les compétences et l'assistance du BIDDH afin d'élaborer des méthodes et des programmes d'éducation à la tolérance en général, notamment :
- Lutte contre les préjugés raciaux et la haine, la xénophobie et la discrimination ;
 - Education relative à l'Holocauste et sa mémoire, ainsi qu'à d'autres génocides, reconnus en tant que tels conformément à la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide, et les crimes contre l'humanité ;
 - Education relative à l'antisémitisme afin d'assurer une approche systématique dans le domaine de l'éducation, notamment dans les programmes sur les formes contemporaines d'antisémitisme dans les Etats participants ;
 - Lutte contre les préjugés, l'intolérance et la discrimination envers les chrétiens, les musulmans et membres d'autres religions ;
- 5.4 Envisager de mettre au point, en étroite coopération avec la société civile, des mesures concrètes qui ne portent pas atteinte à la liberté d'information et d'expression, afin de lutter contre les stéréotypes xénophobes, l'intolérance et la discrimination dans les médias et encourager des programmes pour éduquer les enfants et les jeunes à faire face aux préjugés ou à la discrimination auxquels ils peuvent être confrontés dans les médias ou sur internet ;
- 5.5 Renforcer les efforts visant à recueillir et tenir à jour des informations et des statistiques fiables sur les crimes de haine et la législation y afférente dans leurs territoires, à faire rapport périodiquement sur ces informations au BIDDH, et rendre ces informations disponibles au public et envisager de faire appel à l'assistance du BIDDH dans ce domaine, et à cet égard, envisager de nommer, au BIDDH, des points de contact nationaux sur les crimes de haine ;
- 5.6 Continuer, avec l'appui des structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE si nécessaire, à examiner la question des migrations et de l'intégration tout en respectant la diversité culturelle et religieuse dans le cadre de l'action que l'OSCE mène à l'échelle mondiale pour promouvoir la tolérance, le respect mutuel et la compréhension, et pour combattre la discrimination, ainsi

que pour promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- 5.7 Assurer le suivi des activités menées à ce jour par l'OSCE pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination, notamment en organisant en 2006 des réunions thématiques d'experts sur la mise en œuvre, et envisager la possibilité de tenir une conférence de l'OSCE en 2007 ;

6. Charge le BIDDH :

- 6.1 De prêter son concours aux Etats participants, sur leur demande, pour mettre au point des méthodes et capacités appropriées de collecte et de mise à jour d'informations et de statistiques fiables sur les crimes de haine et les manifestations violentes d'intolérance et de discrimination, afin de les aider à recueillir des données et statistiques comparables ;
- 6.2 De poursuivre sa coopération avec d'autres structures et institutions de l'OSCE ainsi qu'avec le Comité des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination raciale (CERD), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie, le Groupe d'action international pour la coopération sur l'éducation, la mémoire et la recherche sur l'Holocauste, et avec d'autres institutions pertinentes et la société civile, notamment des organisations non gouvernementales ;
- 6.3 De continuer, par l'intermédiaire de son Groupe consultatif d'experts sur la liberté de religion ou de conscience, à fournir un appui aux Etats participants, sur leur demande, dans leurs efforts visant à promouvoir la liberté de religion ou de conscience, et de partager les conclusions et opinions du groupe avec les Etats participants de l'OSCE, tant au niveau bilatéral que lors des conférences et réunions pertinentes de l'OSCE ;

7. Décide d'apporter une contribution appropriée à l'initiative de « l'Alliance des civilisations » en favorisant un dialogue interculturel et interreligieux et le progrès de la compréhension et du respect mutuel, ainsi que des droits de l'homme dans tout l'espace de l'OSCE et, à cet égard, charge :

- 7.1 Le Président en exercice de l'OSCE d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de cette décision et de l'intérêt que l'OSCE porte à appuyer l'initiative de l' « Alliance des civilisations » ;
- 7.2 Le Secrétaire général, s'appuyant sur les compétences des structures et institutions de l'OSCE, en particulier du BIDDH, de fournir en coopération avec les Etats participants une contribution de l'OSCE à l'initiative de l' « Alliance des civilisations » et de la porter à l'attention du groupe de haut niveau de l' « Alliance des civilisations » pour la fin juin 2006.

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation de l'Azerbaïdjan :

« S'agissant de la décision sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect mutuel et la compréhension, que vient d'adopter la treizième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE, je souhaiterais faire une déclaration interprétative conformément au paragraphe 79, chapitre 6, des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki.

En adoptant cette décision, le Conseil ministériel envoie un message politique fort sur le rôle de l'OSCE dans la promotion de la tolérance et de la non-discrimination, à la fois à la communauté des Etats de l'OSCE et à la communauté internationale en général. C'est particulièrement important compte tenu des récentes manifestations de discrimination et de préjugés à l'encontre de communautés musulmanes dont nous avons été les témoins dans certains Etats participants. Nous ne devons pas rester indifférents à ces incidents violents, étant donné leurs effets dévastateurs non seulement sur les sociétés dans lesquelles vivent des musulmans, mais également sur la crédibilité de cette Organisation, qui prêche le respect des droits de l'homme dans le vaste espace s'étendant de Vancouver à Vladivostok.

Neuf Etats participants de l'OSCE et sept partenaires de l'OSCE pour la coopération sont également membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI). L'Azerbaïdjan, en sa qualité de Président entrant de la Conférence des Ministres des affaires étrangères de l'OCI, conscient du privilège et des responsabilités considérables que cette fonction comporte, a tenté de rétablir l'équilibre dans l'approche de l'OSCE des questions de tolérance et de non-discrimination dans la présente décision. Il est regrettable que l'amendement proposé par l'Azerbaïdjan au texte, qui visait à informer et à sensibiliser davantage au sujet de l'Islam et de ses vraies valeurs, n'ait pas été accepté.

Dans un esprit de compromis, la délégation de la République d'Azerbaïdjan a accepté de se rallier au consensus relatif à la décision sur la tolérance et la non-discrimination : promouvoir le respect mutuel et la compréhension. Toutefois, nous tenons à exprimer notre ferme détermination à faire en sorte que l'approche de l'OSCE des questions de diversité culturelle et religieuse, qui font partie des préalables indispensables pour la promotion du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reconnaisse la réalité et le sérieux des préoccupations de l'Azerbaïdjan.

Nous considérons que le meilleur remède aux préjugés, à la discrimination et à l'intolérance à l'encontre des musulmans consiste à élaborer et à mettre en œuvre des stratégies saines et des approches éducatives, sur la base de ressources adéquates. A cet

égard, nous comptons sur l'appui du Président en exercice entrant et espérons coopérer avec les Etats participants, le BIDDH et le Représentant personnel du Président en exercice de l'OSCE pour la lutte contre l'intolérance et la discrimination à l'encontre des musulmans.

Je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/11/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 11/05
PROMOTION DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION
AUX DROITS DE L'HOMME DANS L'ESPACE DE L'OSCE/Nouveau
tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements des Etats participants dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en particulier les engagements découlant de l'Acte final d'Helsinki de 1975, du Document de Copenhague de 1990, du Document de Moscou de 1991, de la Charte de sécurité européenne de 1999, de la Stratégie de l'OSCE de 2003 visant à faire face aux menaces pour la sécurité et la stabilité au XXI^e siècle, et de tous les autres documents et décisions pertinents agréés de l'OSCE,

Reconnaissant que la promotion des droits de l'homme par l'éducation et la formation dans tout l'espace de l'OSCE pourrait être envisagée dans le contexte du concept global de sécurité de l'OSCE, et qu'elle est vitale pour renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que pour promouvoir la tolérance et la non-discrimination,

Conscient de la valeur ajoutée d'une coopération multidimensionnelle, incluant la consultation, la coopération et la coordination avec les organisations internationales et régionales pertinentes, ainsi que des avantages que les pays peuvent tirer de leurs expériences et s'apporter mutuellement dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme,

Considérant les efforts déployés par d'autres organisations internationales, notamment le Programme mondial des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, le Programme du Conseil de l'Europe concernant l'Education à la citoyenneté démocratique (ECD) et son Programme à l'intention des jeunes « Tous différents – tous égaux », et l'Initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH) de l'Union européenne, ainsi que les programmes mis en place au niveau national,

Reconnaissant la contribution du BIDDH et des autres structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE dans la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, en coopération avec les Etats participants,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Soucieux de renforcer davantage l'action menée par l'OSCE pour promouvoir les programmes d'éducation et de formation aux droits de l'homme dans l'espace de l'OSCE, ainsi que d'offrir le soutien de l'Organisation aux Etats participants, sur leur demande, lors de l'exécution de leurs programmes nationaux respectifs dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme,

Invite les Etats participants, avec le concours de la société civile, à renforcer encore les programmes d'éducation et de formation systématiques aux droits de l'homme conçus pour promouvoir le respect de la dignité inhérente à la personne humaine, et de faire des droits de l'homme une réalité pour tous dans toute communauté et dans la société de façon générale ;

Décide de renforcer l'action menée par l'OSCE en coopération avec d'autres organisations internationales et non gouvernementales compétentes en prenant les mesures nécessaires pour promouvoir l'éducation et la formation aux droits de l'homme, en s'attachant tout particulièrement aux jeunes dans l'espace de l'OSCE ;

Charge le BIDDH, en se fondant sur les compétences et l'expérience acquises par les structures, les institutions et les opérations de terrain de l'OSCE, ainsi que par les Etats participants de l'OSCE :

- d'élaborer, à l'intention des Etats participants, un recueil des meilleures pratiques pour renforcer la promotion de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme, notamment la promotion de la tolérance, du respect mutuel et de la compréhension, ainsi que de la non-discrimination dans l'espace de l'OSCE.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/12/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 12/05
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET DE LA PRIMAUTE
DU DROIT DANS LES SYSTEMES DE JUSTICE PENALE/Nouveau
tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Reconnaissant que le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que le développement de sociétés fondées sur une démocratie pluraliste et la primauté du droit sont des conditions préalables nécessaires à l'instauration d'une paix durable, de la sécurité, de la justice et de la stabilité,

Réaffirmant les engagements au titre de la primauté du droit contenus dans l'Acte final d'Helsinki de 1975, dans le Document de clôture de Vienne de 1989, dans le Document de Copenhague de 1990, et dans le Document de Moscou de 1991, ceux souscrits lors du Sommet de Budapest de 1994, et autres engagements pertinents de l'OSCE, et rappelant les obligations internationales pertinentes, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que l'action du gouvernement et de l'administration, ainsi que celle de la justice seront exercées selon le système établi par la loi et conformément aux engagements de l'OSCE et aux obligations internationales des Etats participants, et que le respect de ce système doit être garanti,

Considérant que la primauté du droit n'est pas une simple légalité formelle qui assure la régularité et la cohérence dans la réalisation et le respect de l'ordre démocratique, mais qu'elle est aussi la justice fondée sur la reconnaissance et la pleine acceptation de la valeur suprême de la personnalité humaine, et garantie par les institutions qui offrent un cadre à sa pleine expression,

Reconnaissant que la primauté du droit doit reposer sur le respect des droits de l'homme reconnus au niveau international, notamment le droit à un procès équitable, le droit à un recours effectif et le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Reconnaissant également qu'un appareil judiciaire impartial et indépendant est capital pour garantir les droits de la défense et la protection des droits de l'homme avant, pendant et après un procès,

Reconnaissant en outre que les avocats de la défense jouent un rôle essentiel dans la réalisation du droit à un procès équitable ainsi que pour la promotion et la protection d'autres droits de l'homme dans le système de justice pénale,

Soulignant la nécessité de se prononcer ouvertement contre la torture, et rappelant que toutes les formes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne sauraient donc jamais être justifiés, et insistant sur la nécessité de renforcer les garanties de procédure pour prévenir les pratiques de torture, de poursuivre leurs auteurs, s'attachant ainsi à mettre un terme à l'impunité pour actes de torture, et appelant les Etats à envisager rapidement de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture,

Décide :

- D'accorder une attention accrue aux questions relatives à la primauté du droit et aux droits de la défense dans les systèmes de justice pénale en 2006 et d'en assurer le suivi, notamment en encourageant les Etats participants à améliorer la mise en œuvre des engagements existants, en mettant également à profit les compétences du BIDDH, et en étroite coopération avec d'autres organisations internationales compétentes afin d'éviter des doubles emplois inutiles ;

Charge le BIDDH et autres structures pertinentes de l'OSCE :

- D'aider les Etats participants à partager les exemples positifs, les compétences et les bonnes pratiques afin d'améliorer les systèmes de justice pénale ;
- D'aider les Etats participants, sur leur demande, à renforcer la capacité institutionnelle des avocats de la défense à protéger et à défendre les droits de leurs clients.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/13/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 13/05
LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS/Nouveau
tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les Décisions No 2/03 et 13/04 du Conseil ministériel, ainsi que d'autres engagements de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains sous toutes ses formes et à toutes les fins, en adhérant auxquels les Etats participants ont clairement manifesté leur volonté politique d'éliminer cette forme contemporaine d'esclavage qui est une atteinte à la dignité humaine et contrevient à l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant les obligations internationales contractées par les Etats participants de l'OSCE qui ont signé et ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ainsi que le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

Prenant note de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains comme étant le premier instrument régional dans ce domaine qui vise essentiellement à protéger les victimes de la traite, à empêcher ce crime odieux et à poursuivre les auteurs de tels crimes,

Se félicitant des progrès accomplis par les Etats participants dans la mise en œuvre du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains comme un ensemble d'outils visant à aider les autorités et la société civile à empêcher cette traite, à poursuivre les auteurs de ce crime et à en protéger les victimes,

Attirant l'attention sur la nécessité de renforcer les mesures susmentionnées, de développer des réseaux solides de lutte contre la traite qui fonctionneraient au plan multilatéral, régional et bilatéral, et de mettre efficacement en œuvre les engagements pris, en fournissant aux Etats participants, sur leur demande, le plein appui et l'assistance des structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Réitérant le rôle unique de l'OSCE en tant que catalyseur des efforts communs accomplis par les organisations internationales afin de combattre la traite des êtres humains sous toutes ses formes, et se félicitant des initiatives prises par le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains sous les auspices de « l'Alliance contre la traite des personnes »,

Décide :

1. D'appuyer l'Addendum au Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains : prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance, adopté par le Conseil Permanent dans sa Décision No 685 en date du 7 juillet 2005, et de répondre ainsi efficacement aux besoins des victimes les plus vulnérables et non protégées de la traite des êtres humains ;
2. De continuer d'accorder une attention plus soutenue à la menace sans cesse croissante de la traite des êtres humains, et de poursuivre une approche multidimensionnelle et axée sur les victimes dans les questions liées à la lutte contre la traite des êtres humains en tant qu'un des aspects du crime organisé, de la criminalité et de la corruption dans le cadre du concept de sécurité globale de l'OSCE ;
3. De charger le mécanisme de l'OSCE de lutte contre la traite des êtres humains de faire rapport au Conseil permanent en juin de chaque année, à compter de juin 2006, sur l'état d'avancement des questions relatives à la traite au sein de l'OSCE. Ces rapports contiendront également les contributions des autres structures, institutions et opérations de terrain de l'OSCE sur les faits nouveaux concernant la traite des êtres humains dans toute la région de l'OSCE et comprendront une analyse des résultats à la lumière des objectifs fixés dans le Plan d'action de l'OSCE de 2003 pour lutter contre la traite des êtres humains.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/14/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 14/05
LES FEMMES DANS LA PREVENTION DES CONFLITS,
LA GESTION DES CRISES ET LE RELEVEMENT
APRES UN CONFLIT/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Rappelant l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité pour faire face aux nouvelles menaces et aux nouveaux défis ainsi que son engagement en faveur de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes, conformément au Plan d'action de l'OSCE de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes,

Rappelant que l'OSCE, en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies, est un instrument essentiel pour l'alerte précoce, la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit dans sa région,

Considérant que les connaissances, les compétences et l'expérience à la fois des femmes et des hommes sont des plus importantes pour la paix, la démocratie durable, le développement économique et, par voie de conséquence, pour la paix et la stabilité dans la région de l'OSCE,

Considérant en outre que la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité établit un lien entre l'égalité des sexes et la sécurité en mettant l'accent sur le rôle joué par les femmes dans les questions de paix et de sécurité à tous les niveaux,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing qui ont été adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes ainsi que les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Insistant sur l'importance d'une participation pleine et égale des femmes à toutes les phases de la prévention et du règlement des conflits ainsi que de la consolidation de la paix,

Reconnaissant la nécessité d'une action concrète de l'OSCE pour intégrer les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit par le biais de ses activités, notamment, en :

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

1. Veillant à une mise en œuvre proactive, dans l'Organisation tout entière, du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, adopté par la Décision No 638 du Conseil permanent en date du 2 décembre 2004,
2. Intégrant dans les activités de l'OSCE, le cas échéant, les parties pertinentes de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur le rôle des femmes à tous les niveaux de la prévention des conflits, de la gestion et du règlement des crises, ainsi que du relèvement après un conflit,
3. Engageant les Etats participants à établir des listes nationales de femmes candidates potentielles (tel que préconisé au paragraphe 22 du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes) et à prendre des mesures actives pour veiller à ce que les femmes soient pleinement informées des postes à pourvoir dans le domaine de la prévention des conflits et du relèvement après conflit et encouragées à s'y porter candidates, en particulier pour les postes de cadres supérieurs,
4. Demandant aux Etats participants de proposer la candidature de davantage de femmes en tant que chefs d'institution et de mission, ainsi qu'à d'autres postes de responsabilité au sein de l'OSCE,
5. Encourageant activement le recrutement de femmes dans les présences de terrain de l'OSCE, notamment à des postes de direction, dans le but d'avoir un grand nombre de présences de terrain dirigées par des femmes,
6. Demandant aux Etats participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de soutenir et de favoriser les programmes de formation et d'enseignement axés sur les femmes et les filles, ainsi que les projets destinés à faire participer les femmes à l'édification d'une paix durable ; de donner des moyens d'agir aux organisations de femmes ; de soutenir les initiatives prises par les femmes en faveur de la paix par le biais des médias et d'ateliers sur les droits de l'homme et l'égalité entre les sexes ; et de sensibiliser les femmes à l'importance de leur participation aux processus politiques,
7. Demandant aux Etats participants et aux structures de l'OSCE, le cas échéant, de concevoir des politiques spécifiques pour favoriser la participation pleine et égale des femmes et des organisations de femmes à la prévention des conflits, au règlement des conflits et au relèvement après un conflit, ainsi que de favoriser et de soutenir l'échange d'expériences et de meilleures pratiques et, en outre, de s'investir dans les initiatives des femmes en faveur de la paix,
8. Demandant aux Etats participants de tenir compte du rôle important et des besoins particuliers des femmes et des filles lors de la mise en œuvre de politiques publiques en matière de protection et de solutions durables, notamment en ce qui concerne le retour volontaire, la réinstallation, la réadaptation l'insertion/réinsertion ou le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées en sécurité et dans la dignité,
9. Recommandant que les Etats participants évaluent régulièrement leurs efforts d'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes dans les processus de prévention des conflits, de gestion des conflits et de relèvement, et rendent ces évaluation publiques, à des

fins de formation à la prise en compte des différences entre les sexes, ainsi que leurs efforts de mise en œuvre des engagements pertinents et de sensibilisation à leur importance,

Décide :

- De charger le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire annuel sur la mise en œuvre de la Décision No. 638 du Conseil permanent relative au Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, de faire des références spécifiques à la mise en œuvre, au sein de l'Organisation, des parties de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies qui présentent un intérêt pour l'OSCE ;
- De charger le Secrétariat, dans le cadre des objectifs du Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes, d'élaborer en coopération avec les Etats participants, des mesures supplémentaires visant à augmenter considérablement le nombre de femmes au Secrétariat de l'OSCE ainsi que dans ses institutions et opérations de terrain, en particulier aux postes de rang élevé et de direction ;
- De charger les structures et institutions de l'OSCE d'élaborer ou d'adapter des projets, stratégies et initiatives pertinents , et de mener d'autres activités, notamment d'échanger des informations avec l'ONU afin de remplir les engagements énoncés dans la présente décision ;
- D'inviter les Etats participants de l'OSCE et les institutions de l'OSCE à faire également rapport, à la Conférence annuelle d'examen des questions de sécurité, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre des engagements énoncés dans la présente décision.

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci. Les Etats-Unis appuient l'adoption de la présente décision. Nous souhaiterions néanmoins préciser nos vues concernant la référence faite dans le texte à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Les Etats-Unis sont profondément attachés à l'émancipation des femmes et tiennent à ce que celles-ci jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux universels.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants auxquels nous souscrivons. Nous réaffirmons les buts, objectifs, et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant bien entendu que ces documents, qui constituent un cadre politique important, ne créent pas de droits internationaux ou d'obligations contraignantes pour les Etats au regard du droit international.

Au cours de la réunion de 2005 de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme un consensus international s'est dégagé sur le fait que les documents de Beijing ne créent pas de nouveaux droits internationaux, dont le droit à l'avortement, ce qui a été confirmé par la Présidente de la Commission.

Réaffirmer les buts, objectifs et engagements énoncés dans ces documents ne constitue pas de notre part un changement de position sur des instruments que les Etats-Unis n'ont pas ratifiés.

Les Etats-Unis appuient pleinement le principe du libre choix pour ce qui est de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ils ont clairement indiqué à maintes reprises, dans le droit fil des travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considéraient pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et qu'ils n'encourageraient pas leurs services de santé en matière de procréation à la pratiquer.

Les Etats-Unis croient comprendre qu'il y a consensus international sur le fait que les termes « services de santé en matière de procréation » et « droit à la procréation » ne comprennent pas l'avortement et ne reviennent pas à appuyer, approuver ou encourager l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.

Les Etats-Unis appuient le traitement des femmes qui ont subi des lésions ou des traumatismes à la suite d'un avortement légal ou illégal, notamment les soins consécutifs à un avortement, et ils ne considèrent pas que ces soins font partie de services d'interruption volontaire de grossesse.

Les Etats-Unis sont heureux de s'engager, aux côtés des nations rassemblées ici, à déployer des efforts concrets sur le terrain pour continuer inlassablement à aider les femmes à vivre mieux et plus librement dans le monde entier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.
Merci. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation du Saint-Siège :

« 1. Le Saint-Siège est fermement attaché à sauvegarder et à promouvoir la dignité des femmes, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, également en ce qui concerne les questions de paix et de sécurité et, par conséquent, à tous les niveaux de la prévention des conflits, de la gestion des crises et du relèvement après un conflit.

2. S'étant rallié au consensus sur la décision du Conseil ministériel sur les femmes dans la prévention des conflits, la gestion des crises et le relèvement après un conflit, le Saint-Siège réaffirme ses réserves et sa déclaration interprétative concernant les documents de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, telles qu'elles figurent dans le rapport de cette Conférence, ainsi que sa déclaration interprétative relative au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Saint-Siège comprend par conséquent les références aux documents de Beijing et au texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire conformément à ces réserves et à ces déclarations. La position du Saint-Siège concernant les questions qui y sont abordées n'a pas changé.

3. Le Saint-Siège comprend également que les documents de Beijing n'établissent pas de nouveaux droits de l'homme ou de nouvelles obligations juridiquement contraignantes.

4. Le Saint-Siège réserve sa position concernant les références à d'autres instruments internationaux mentionnés dans la décision, en conformité avec ses obligations internationales.

5. Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/15/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 15/05
PREVENIR ET COMBATTRE LA VIOLENCE
A L'EGARD DES FEMMES/Nouveau tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Considérant que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la démocratie et de l'état de droit est à la base du concept global de sécurité de l'OSCE,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les résultats de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale,

Réaffirmant que les Etats ont l'obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence contre les femmes et les petites filles, d'enquêter à leur sujet et de punir leurs auteurs, ainsi que de fournir une protection aux victimes, et que de ne pas le faire constitue une violation de leurs droits humains et de leurs libertés fondamentales et les empêche partiellement ou totalement de jouir desdits droits et libertés,

Rappelant la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité des Nations Unies sur les femmes, la paix et la sécurité, dans laquelle il est demandé, notamment, de garantir pleinement la protection et le respect des droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits armés et de mettre fin à l'impunité des auteurs d'actes de violence fondés sur le sexe,

Réaffirmant les fermes engagements des Etats participants de l'OSCE dans les domaines des droits de l'homme, de l'égalité entre les sexes, de la tolérance et de la non-discrimination, de la lutte contre la traite des êtres humains et de l'amélioration de la situation des Roms et des Sintis,

Profondément préoccupé de ce que les jeunes filles et certains groupes de femmes, dont les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressources, les femmes internées, les femmes détenues, les femmes

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

handicapées, les femmes âgées, les veuves, les femmes dans des situations de conflit armé et les femmes victimes d'autres discriminations, notamment en raison de leur sérologie VIH, sont particulièrement visées par la violence ou vulnérables face à cette dernière et, en conséquence, de la nécessité de les protéger,

Insistant sur l'engagement en faveur de l'intégration d'un souci d'égalité entre les sexes énoncé dans le Plan d'action de l'OSCE 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes et sur les dispositions spécifiques concernant la prévention et l'élimination de la violence à l'égard des femmes dans les Etats participants,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le niveau persistant de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles dans la région de l'OSCE, ainsi que devant les coûts humain et politique de ce phénomène et conscient de ce que la violence à l'égard des femmes représente une menace pour la sécurité humaine,

1. Demande instamment aux Etats participants, avec l'appui et l'assistance de l'OSCE, de prendre toutes les mesures législatives, de suivi des politiques et des programmes, et d'évaluation qui s'imposent pour promouvoir et protéger la pleine jouissance par les femmes de leurs droits humains et pour prévenir et combattre toutes les formes de violences sexistes à l'égard des femmes et des jeunes filles ;

2. Demande aux Etats participants de se conformer à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, s'ils y sont parties, et, s'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de ratifier ces conventions ou d'y adhérer ; et demande aux Etats qui ont ratifié ces conventions ou qui y ont adhéré de retirer les réserves qui sont contraires à l'objet et au but des conventions ;

3. Demande aux Etats participants d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et, le cas échéant, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'action contre la traite des êtres humains, ou d'y adhérer ;

4. Constate avec regret que les femmes victimes d'actes de violence sont trop souvent laissées sans protection ni assistance et prie instamment les Etats participants :

- i) De faire en sorte que toutes les femmes victimes d'actes de violence bénéficient du plein accès, sur un pied d'égalité et en temps voulu à la justice et à des recours efficaces ; à une assistance médicale et sociale, notamment à une aide d'urgence ; à des consultations confidentielles et à des foyers d'hébergement ;
- ii) D'adopter et d'appliquer des dispositions législatives qui pénalisent les actes de violence fondés sur le sexe et instaurent une protection juridique adéquate ;
- iii) De fournir en temps voulu une protection physique et psychologique aux victimes, notamment des mesures appropriées de protection des témoins ;

- iv) D'enquêter sur les auteurs et de les poursuivre en justice, tout en tenant compte de leur besoin d'un traitement approprié ;
- v) De promouvoir la participation pleine et entière des femmes aux institutions judiciaires, du ministère public et chargées de l'application de la loi et de faire en sorte que tous les agents publics concernés soient pleinement formés et sensibilisés pour identifier les cas d'actes de violence à l'égard des femmes et des enfants, rassembler des éléments à leur sujet et les traiter ;
- vi) De répondre aux besoins particuliers en matière de protection et d'assistance des jeunes filles victimes d'actes de violence ;

5. Constate que les actes de violence à l'égard des femmes et des jeunes filles ne sont souvent pas signalés et enregistrés et qu'il n'en est de ce fait pas tenu compte de manière adéquate dans les statistiques, et engage les Etats participants à appuyer les efforts de sensibilisation, à consentir d'importants efforts supplémentaires pour recueillir, analyser et diffuser des données comparables, et à soutenir les ONG spécialisées et la recherche sur cette question ;

6. Demande aux Etats participants de prendre des mesures pour renforcer l'indépendance économique des femmes, notamment garantir des politiques et des pratiques d'emploi non discriminatoires, offrir un accès égal à l'éducation et à la formation, une rémunération égale pour un travail égal, des possibilités accrues dans le domaine du travail et de la formation, ainsi qu'un accès égal aux ressources économiques et la maîtrise de ces dernières en vue de réduire la vulnérabilité des femmes à toutes les formes de violence, y compris la violence familiale et la traite des êtres humains ;

7. Demande instamment aux Etats participants de prendre toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les actes de violence fondés sur le sexe contre les femmes et les petites filles pendant et après les conflits armés et les urgences, notamment poursuivre en justice les auteurs de crimes, et de prendre des mesures particulières pour répondre aux besoins des femmes et des jeunes filles dans l'environnement d'après conflit ;

8. Prend note de l'inclusion des crimes liés au sexe dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et dans les Eléments des crimes, qui ont été adoptés par l'Assemblée des Etats Parties au Statut de Rome en septembre 2002, et de la description des circonstances dans lesquelles de tels crimes peuvent constituer des crimes contre l'humanité et/ou des crimes de guerre ;

9. Se déclare favorable à la diffusion de la jurisprudence pertinente des tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda et à une coopération pleine et entière avec ces juridictions ;

10. Décide d'intensifier la coopération de l'OSCE avec les structures pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et d'autres organisations internationales, ainsi qu'avec les organisations de la société civile et non gouvernementales compétentes, pour promouvoir la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des petites filles ;

11. Charge le Conseil permanent de favoriser l'élaboration par les institutions et structures pertinentes de l'OSCE de programmes, de projets et de politiques visant à aider les Etats participants, à leur demande, à combattre la violence à l'égard des femmes et des petites filles et à fournir une assistance aux victimes ;

12. Prie le Secrétaire général de veiller spécifiquement à rendre compte de la mise en œuvre de la présente décision dans le Rapport annuel qu'il présentera au Conseil permanent sur le Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes.

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation des Etats-Unis d'Amérique :

« Merci. Les Etats-Unis appuient l'adoption de la présente décision. Nous souhaiterions néanmoins préciser nos vues concernant la référence faite dans le texte à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing.

Les Etats-Unis sont profondément attachés à l'émancipation des femmes et tiennent à ce que celles-ci jouissent pleinement de leurs libertés et droits fondamentaux universels.

La Déclaration et le Programme d'action de Beijing énoncent des objectifs politiques importants auxquels nous souscrivons. Nous réaffirmons les buts, objectifs, et engagements contenus dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, étant bien entendu que ces documents, qui constituent un cadre politique important, ne créent pas de droits internationaux ou d'obligations contraignantes pour les Etats au regard du droit international.

Au cours de la réunion de 2005 de la Commission des Nations Unies sur la condition de la femme, un consensus international s'est dégagé sur le fait que les documents de Beijing ne créent pas de nouveaux droits internationaux, dont le droit à l'avortement, ce qui a été confirmé par la Présidente de la Commission.

Réaffirmer les buts, objectifs et engagements énoncés dans ces documents ne constitue pas de notre part un changement de position sur des instruments que les Etats-Unis n'ont pas ratifiés.

Les Etats-Unis appuient pleinement le principe du libre choix pour ce qui est de la santé maternelle et infantile et de la planification familiale. Ils ont clairement indiqué à maintes reprises, dans le droit fil des travaux de la Conférence internationale sur la population et le développement, qu'ils ne considéraient pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et qu'ils n'encourageraient pas leurs services de santé en matière de procréation à la pratiquer.

Les Etats-Unis croient comprendre qu'il y a consensus international sur le fait que les termes « services de santé en matière de procréation » et « droit à la procréation » ne comprennent pas l'avortement et ne reviennent pas à appuyer, approuver ou encourager l'avortement ou l'utilisation d'abortifs.

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.

Les Etats-Unis appuient le traitement des femmes qui ont subi des lésions ou des traumatismes à la suite d'un avortement légal ou illégal, notamment les soins consécutifs à un avortement, et ils ne considèrent pas que ces soins font partie de services d'interruption volontaire de grossesse.

Les Etats-Unis sont heureux de s'engager, aux côtés des nations rassemblées ici, à déployer des efforts concrets sur le terrain pour continuer inlassablement à aider les femmes à vivre mieux et plus librement dans le monde entier.

Nous demandons que cette déclaration interprétative soit jointe au journal du jour.

Merci. »

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS D'HELSINKI**

Par la délégation du Saint-Siège :

- «1. Le Saint-Siège respecte profondément et promeut la dignité des femmes et des filles, leurs droits humains et leurs libertés fondamentales, et il est par conséquent fermement attaché à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et des filles.
2. S'étant rallié au consensus sur la décision du Conseil ministériel visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes, le Saint-Siège réaffirme ses réserves et sa déclaration interprétative concernant les documents de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, telles qu'elles figurent dans le rapport de cette Conférence, ainsi que sa déclaration interprétative relative au document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Le Saint-Siège comprend par conséquent les références aux documents de Beijing et au texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire conformément à ces réserves et à ces déclarations. La position du Saint-Siège concernant les questions qui y sont abordées n'a pas changé.
3. Le Saint-Siège comprend également que les documents de Beijing n'établissent pas de nouveaux droits de l'homme ou de nouvelles obligations juridiquement contraignantes.
4. Le Saint-Siège réserve sa position concernant les références à d'autres instruments internationaux mentionnés dans la décision, en conformité avec ses obligations internationales. En outre, le fait que le Saint-Siège se rallie au consensus sur la présente décision n'implique aucunement un changement de sa position concernant les instruments internationaux auxquels il n'est pas partie.
5. Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit annexée au journal du jour ».



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/16/05
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 16/05
GARANTIE DES NORMES LES PLUS ELEVEES DE CONDUITE ET
DE RESPONSABILITE DES PERSONNES SERVANT DANS
LES FORCES ET MISSIONS INTERNATIONALES

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant les engagements de l'OSCE visant à lutter contre la traite des êtres humains, en particulier la Décision No 1 prise lors du Conseil ministériel de Vienne en l'an 2000, la Déclaration ministérielle de Porto de 2002, la Décision No 2/03 du Conseil ministériel de Maastricht et le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains, ainsi que son addendum intitulé « Prise en considération des besoins spéciaux des enfants victimes de la traite en matière de protection et d'assistance »,

Rappelant le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, qui complète la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et sa définition exhaustive de la traite des personnes,

Réaffirmant que la traite des êtres humains, une forme contemporaine d'esclavage, porte gravement atteinte à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Préoccupé de ce que le personnel militaire et civil servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou dans d'autres missions internationales, y compris les entrepreneurs, ainsi que les présences de terrain des organisations internationales, dont l'OSCE, pourraient être un facteur contribuant à la demande dans le cycle de la traite,

Se félicitant des initiatives prises par l'Organisation des Nations Unies ainsi que par d'autres organisations internationales pour instaurer et faire respecter des politiques de « tolérance-zéro » afin d'empêcher que les forces et autres membres du personnel ne se livrent à la traite des êtres humains, politiques qui, associées à l'éducation et à la formation, sont indispensables,

Rappelant les activités en cours dans toutes les organisations internationales pertinentes visant à élaborer des normes communes et des meilleures pratiques pour prévenir et combattre la traite des êtres humains,

Préoccupé par les rapports faisant état de conduite inappropriée de militaires et de personnels civils servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, y compris des rapports de traite des êtres humains, telle qu'elle est définie dans le Protocole des Nations Unies visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, condamnant fermement de tels actes et notant qu'ils compromettent l'exécution des mandats des missions,

Préoccupé également par les rapports faisant état de conduite inappropriée de militaires et de personnels civils servant dans les forces internationales de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, y compris des rapports d'exploitation sexuelle et d'abus des populations locales et réfugiées, ainsi que des rapports de cas de travail forcé, condamnant fermement de tels actes et notant qu'ils compromettent l'exécution des mandats des missions,

Insistant sur la nécessité de mieux informer et sensibiliser à ces questions le personnel servant dans les missions internationales,

Prenant note des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour faire en sorte que le personnel servant dans les forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales respecte les normes les plus élevées de conduite et de responsabilité,

1. Demande aux Etats participants d'améliorer, le cas échéant, les mesures visant à empêcher le personnel militaire et civil déployé à l'étranger dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, ainsi que les agents de l'OSCE, de se livrer à la traite des êtres humains ou d'exploiter des victimes de la traite. A cet égard, les Etats participants s'efforceront de faire en sorte que leurs lois nationales, règlements et autres documents pertinents puissent s'appliquer à leurs ressortissants qui servent dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, dans le but de garantir les normes les plus élevées de conduite et de responsabilité ;

2. Demande aux Etats participants dont du personnel militaire et civil est déployé de prêter leur concours, dans les limites de leurs compétences et de leurs mandats respectifs, aux autorités responsables dans le pays hôte dans le cadre de leurs efforts pour combattre la traite des êtres humains. Chaque Etat participant tiendra compte des politiques et des conséquences en matière de traite des êtres humains lors de la formation de son personnel militaire et civil devant être déployé à l'étranger ;

3. Demande aux Etats participants de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'exploitation et les abus sexuels, ainsi que les cas de travail forcé, par le personnel militaire et civil qu'ils ont déployé et qui sert dans des forces de maintien de la paix ou d'autres missions internationales, faire respecter les normes pertinentes de conduite à cet égard, et veiller à ce que de tels cas fassent l'objet d'une enquête en bonne et due forme et soient punis de manière appropriée ;

4. Réaffirme l'importance d'appliquer le Code de conduite des agents de l'OSCE et l'Instruction au personnel No 11 traitant de la question de la traite des êtres humains, et prie le Secrétaire général, se fondant sur le savoir faire du Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et de l'Unité d'assistance à la lutte contre la traite

des êtres humains, de mettre à jour ces documents pour les aligner sur la présente décision, et de les communiquer aux Etats participants pour observations et examen avant de les diffuser ;

5. Invite les gouvernements des partenaires de l'OSCE pour la coopération à s'engager à respecter les mêmes principes que ceux énoncés dans la présente décision et, à cette fin, charge le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et le Secrétaire général de l'OSCE de faire bénéficier les partenaires de l'OSCE pour la coopération des informations et documents pertinents ;

6. Charge le Représentant spécial de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains de faire bénéficier les organisations internationales pertinentes des matériels de formation de l'OSCE et d'autres informations qui pourraient les aider à lutter contre la traite des êtres humains ;

7. Charge le Secrétaire général de l'OSCE de faire rapport chaque année au Conseil permanent sur la mise en œuvre de la présente décision en ce qui concerne le Code de conduite des agents de l'OSCE et l'Instruction au personnel No 11, conformément à la disposition III 11.1 du Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/17/05/Corr.1
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 17/05
RENFORCEMENT DE L'EFFICACITE DE L'OSCE/Nouveau
tirage rectifié*

Le Conseil ministériel,

Réaffirmant sa pleine adhésion aux normes, principes et engagements dans les trois dimensions de l'approche globale de l'OSCE en matière de sécurité, consacrés depuis l'Acte final d'Helsinki de 1975 et la Charte de Paris pour une nouvelle Europe de 1990,

Reconnaissant le rôle de l'Organisation en tant qu'accord régional au sens du Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies,

Rappelant que tous les engagements pris au titre de l'OSCE s'appliquent de façon égale et à tous les Etats participants,

Soulignant le rôle de l'Organisation en tant qu'enceinte de dialogue politique, comme instrument clé pour l'alerte précoce, la prévention des crises et le relèvement après un conflit, et en tant qu'organe d'établissement de normes avec ses institutions et opérations de terrain, ainsi que ses instruments et mécanismes,

Réaffirmant l'importance des trois dimensions de l'approche de l'OSCE en matière de sécurité et son caractère transdimensionnel,

Résolu à accroître la confiance entre les Etats participants et à renforcer le sens de l'objectif commun, grâce à un dialogue politique inclusif sur un pied d'égalité, ainsi que l'assistance fournie de manière coopérative,

Reconnaissant la nécessité de continuer à axer les travaux de l'Organisation dans ces domaines, où elle a des avantages comparatifs et peut apporter une valeur ajoutée, tout en conservant son approche globale en matière de sécurité,

Ayant à l'esprit la nécessité de veiller à ce que les priorités de base et les plans d'action offrent une perspective sur le long terme et soient en conformité avec l'environnement de sécurité en constante évolution,

* Document ayant fait l'objet d'une mise en conformité linguistique.

Résolu à renforcer l'efficacité de l'Organisation dont le fonctionnement repose sur l'égalité souveraine des Etats et la prise de décisions par consensus en vue d'améliorer la transparence et de promouvoir le sentiment d'appartenance de tous les Etats participants,

Résolu à ce que la parité des sexes soit efficacement intégrée dans l'ensemble des politiques, activités et programmes de l'OSCE,

Rappelant la Décision No 16/04 du Conseil ministériel sur la création d'un groupe de personnes éminentes sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE,

Félicitant le groupe de sa détermination et de ses efforts qui ont abouti au rapport intitulé « Common purpose, Towards a More Effective OSCE » (CIO.GAL/100/05 du 27 juin 2005), et tenant compte des recommandations y figurant,

Tenant aussi compte d'autres contributions, apportées notamment par l'Assemblée parlementaire, ainsi que des résultats des consultations de haut niveau tenues à Vienne les 12 et 13 septembre 2005, figurant dans le document exposant les conceptions de la présidence (CIO.GAL/132/05 du 16 septembre 2005),

Considérant que des efforts supplémentaires sont encore nécessaires pour que des actions appropriées puissent être prises à la suite des recommandations du Groupe de personnes éminentes,

1. Charge le Conseil permanent de poursuivre les travaux en se fondant sur le rapport du Groupe de personnes éminentes et sur les résultats des consultations de haut niveau et de faire rapport au Conseil ministériel en 2006 sur les points suivants :

- Règles de procédure ;
- Amélioration du processus de consultation, en envisageant notamment une structure par comités ;
- Etude des moyens d'améliorer la planification et l'efficacité des conférences de l'OSCE ;
- Renforcement de l'efficience, de l'efficacité et de la transparence des activités de l'Organisation, notamment leur financement budgétaire et extrabudgétaire, ainsi que leur évaluation et leur analyse ;
- Etude des moyens de renforcer davantage le rôle du Secrétaire général tout en lui apportant l'appui nécessaire dans la pleine utilisation de son mandat, notamment en renforçant encore la coopération avec les chefs des institutions et des opérations de terrain ;
- Modernisation du Secrétariat, en prenant également en considération les propositions du Secrétaire général et des Etats participants, afin d'améliorer encore sa capacité à apporter son appui à la présidence en exercice et aux Etats participants et à coordonner les activités de l'OSCE ;

- Renforcement de l'efficacité des institutions et opérations de terrain de l'OSCE ;
- Examen de la possibilité de conférer un statut juridique à l'OSCE et de lui octroyer des privilèges et immunités, en tenant compte des avis des experts juridiques ;
- Amélioration plus poussée de la planification des programmes afin qu'ils puissent mieux refléter les priorités de l'Organisation ;
- Examen des moyens d'améliorer plus avant le professionnalisme du personnel de l'OSCE et la gestion de ses ressources humaines, en veillant à ce que la représentation des deux sexes et la répartition géographique soient équilibrées ;
- Etude de la possibilité de missions thématiques dans le contexte de l'OSCE ou dans un contexte sous-régional ;

2. Charge le BIDDH de présenter, pour examen, au prochain Conseil ministériel, un rapport sur :

- La mise en œuvre des engagements existants ;
- De possibles engagements supplémentaires ;
- Les moyens de renforcer et d'encourager ses activités dans le domaine électoral ;
- Le renforcement de l'efficacité de son assistance aux Etats participants,

en prenant en considération les questions posées par les Etats participants et en y répondant, en étroite concertation avec ces derniers.

MC.DEC/17/05/Corr.1
6 décembre 2005
Pièce complémentaire 1

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79
(CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES
DES CONSULTATIONS D'HELSINKI/Nouveau tirage rectifié***

Par la délégation de la Moldavie :

« S'agissant de la décision sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE, la délégation de la Moldavie souhaiterait faire une déclaration interprétative au nom des Etats membres du GUAM au titre du paragraphe 79 (chapitre 6) des Recommandations finales des Consultations d'Helsinki.

S'étant associés aux autres sur le consensus concernant l'adoption de la décision du Conseil ministériel de Ljubljana sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE, les pays du GUAM considèrent que l'établissement d'un mécanisme spécial au sein de l'OSCE chargé d'examiner les questions concernant le règlement des conflits non résolus (ainsi que le prévoit le document sur la position du GUAM diffusé sous la cote PC.DEL/1223/05/Rev.1) est un élément capital des activités à mener pour « renforcer l'efficience, l'efficacité et la transparence des activités de l'Organisation, notamment leur financement budgétaire et extrabudgétaire, ainsi que leur évaluation et leur analyse », comme l'indique le quatrième alinéa du dispositif de la décision susmentionnée.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe au journal du jour. »

* Comprend une correction apportée à la traduction de la présente pièce complémentaire.

DECLARATION INTERPRETATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE 79 (CHAPITRE 6) DES RECOMMANDATIONS FINALES DES CONSULTATIONS D'HELSINKI

Par la délégation de la Biélorussie :

« S'agissant de l'adoption de la décision sur le renforcement de l'efficacité de l'OSCE, la délégation de la République de Biélorussie est en droit de faire la déclaration interprétative suivante concernant le paragraphe 2 de la présente décision.

Le fait que la Biélorussie se soit ralliée au consensus sur cette décision ne signifie pas qu'elle est d'accord avec les méthodes de travail du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (BIDDH).

La délégation de la Biélorussie part du principe que lorsque le BIDDH établira son rapport en vue de la réunion du Conseil ministériel de 2006, il tiendra compte de toutes les observations et de toutes les propositions, et il répondra, sans exception aucune, à toutes les questions de tous les Etats participants.

La Biélorussie estime que le prochain rapport du BIDDH au Conseil ministériel doit obligatoirement comporter :

- Une analyse comparative de la législation et de la pratique électorales dans tous les Etats participants de l'OSCE ;
- Une liste des critères objectifs d'évaluation des élections ;
- Une méthodologie d'observation des élections, fondée sur les recommandations du « groupe de personnes éminentes », et visant à garantir l'objectivité, la transparence, le professionnalisme et un traitement égal de tous les Etats participants.

Dans le cas où le rapport du BIDDH ne satisfait pas à ces exigences, la Biélorussie ne se considérera pas liée par ses conclusions et propositions, et elle se réserve le droit de soulever à nouveau la question des activités du BIDDH dans le cadre des organes politiques de l'OSCE.

Nous vous prions de bien vouloir joindre la présente déclaration interprétative au journal du jour. »



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/18/05
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 18/05
PRESIDENCE DE L'OSCE EN 2008

Le Conseil ministériel,

Décide que la Finlande assumera la présidence de l'OSCE en 2008.



Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil ministériel
Ljubljana 2005

MC.DEC/19/05
6 décembre 2005

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Deuxième jour de la treizième Réunion
MC(13) Journal No 2, point 8 de l'ordre du jour

DECISION No 19/05
DATES ET LIEU DE LA PROCHAINE REUNION
DU CONSEIL MINISTERIEL DE L'OSCE

La quatorzième Réunion du Conseil ministériel de l'OSCE se tiendra en Belgique les 4 et 5 décembre 2006.